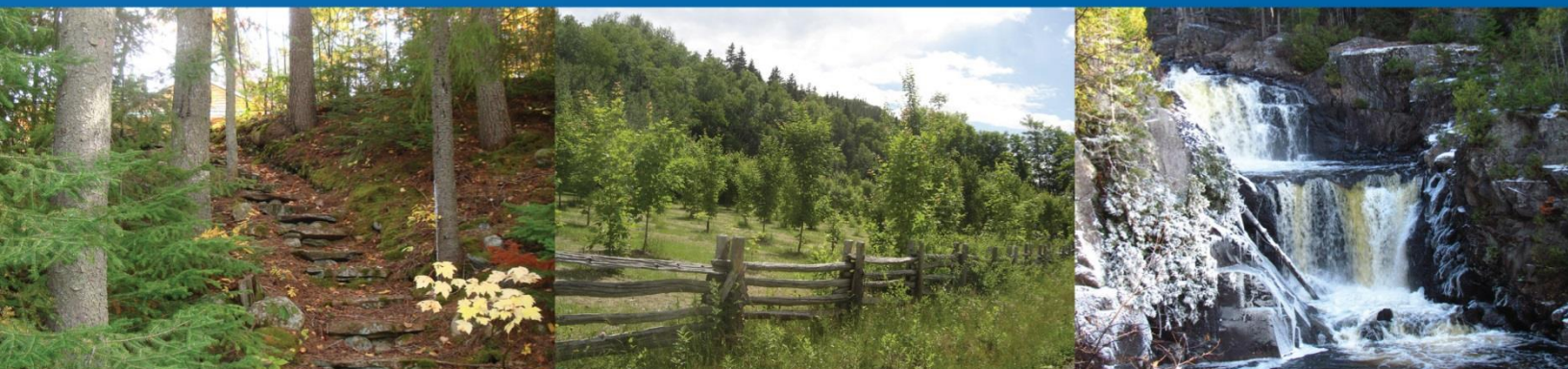


# LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

## CHAPITRE 19



# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE 19 – LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

<b>19.1 Terminologie .....</b>	<b>19-1</b>
<b>19.2 Dispositions relatives aux conditions d'émission des permis et certificats.....</b>	<b>19-11</b>
19.2.1 Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.....	19-11
19.2.2 Nécessité d'un permis de lotissement .....	19-11
19.2.3 Conditions d'émission d'un permis de construction.....	19-12
<b>19.3 Dispositions relatives aux constructions, à l'aménagement de terrains et aux normes de lotissement.....</b>	<b>19-13</b>
19.3.1 Dispositions relatives aux fortifications, aux maisons mobiles, aux roulottes de voyage, aux roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux abris forestiers (sommaires) .....	19-13
19.3.1.1 <i>Dispositions relatives au blindage et aux fortifications .....</i>	<i>19-13</i>
19.3.1.2 <i>Dispositions relatives à l'implantation des maisons mobiles .....</i>	<i>19-14</i>
19.3.1.3 <i>Dispositions relatives aux roulottes de voyage .....</i>	<i>19-16</i>
19.3.1.4 <i>Dispositions relatives aux roulottes de chantier de construction et aux autres véhicules routiers.....</i>	<i>19-17</i>
19.3.1.5 <i>Dispositions relatives aux abris forestiers (sommaires) .....</i>	<i>19-18</i>
19.3.2 Normes de lotissement .....	19-18
19.3.2.1 <i>Normes minimales de lotissement en milieu non riverain .....</i>	<i>19-19</i>
19.3.2.2 <i>Normes minimales de lotissement en milieu riverain .....</i>	<i>19-19</i>
19.3.2.3 <i>Normes relatives aux lotissements à l'intérieur des périmètres urbains.....</i>	<i>19-20</i>
19.3.3 Dispositions particulières au lotissement.....	19-21
<b>19.4 Dispositions relatives aux activités agricoles.....</b>	<b>19-22</b>
19.4.1 Dispositions générales relatives aux activités agricoles.....	19-22
19.4.1.1 <i>Dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage .....</i>	<i>19-22</i>
19.4.1.2 <i>Dispositions concernant les distances séparatrices relatives à l'épandage d'engrais de ferme .....</i>	<i>19-24</i>
19.4.1.3 <i>Dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....</i>	<i>19-25</i>
19.4.2 Dispositions applicables spécifiquement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	19-26
19.4.2.1 <i>Dispositions relatives à la prohibition d'installations d'élevage à forte charge d'odeur à l'intérieur de certains territoires d'intérêt particulier (carte 19.1) .....</i>	<i>19-26</i>
19.4.3 Dispositions additionnelles applicables spécifiquement aux installations d'élevage porcin.....	19-29
19.4.3.1 <i>Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées .....</i>	<i>19-29</i>

19.4.3.2	<i>Disposition concernant le regroupement d'unités d'élevage visant une unité d'élevage dérogatoire</i> .....	19-30
19.4.3.3	<i>Dispositions relatives aux marges de recul prescrites à l'égard des installations d'élevage porcin</i> .....	19-31
19.4.4	Dispositions relatives aux installations d'élevage et usages dérogatoires .....	19-31
19.4.4.1	<i>Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis</i> .....	19-31
19.4.5	Dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole provinciale.....	19-33
19.4.5.1	<i>Dispositions relatives à la construction résidentielle dans l'affectation agricole</i> .....	19-33
19.4.5.2	<i>Dispositions relatives à la construction résidentielle dans l'affectation agroforestière</i> .....	19-34
19.4.5.3	<i>Dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés</i> .....	19-35
19.4.5.3.1	<i>Distances séparatrices relatives aux odeurs</i> .....	19-36
19.4.5.3.2	<i>Types d'îlots déstructurés</i> .....	19-36
19.4.5.4	<i>Dispositions relatives aux habitations pour travailleurs saisonniers</i> .....	19-38
<b>19.5</b>	<b>Dispositions relatives aux activités forestières (en forêt privée) .....</b>	<b>19-39</b>
19.5.1	Dispositions générales relatives aux superficies et méthodes de coupe en forêt privée .....	19-39
19.5.1.1	<i>Superficie maximale des parterres de coupe</i> .....	19-39
19.5.1.2	<i>Dispositions applicables aux espaces séparant les parterres de coupe</i> .....	19-40
19.5.1.3	<i>Superficie totale des parterres de coupe sur une même propriété</i> .....	19-40
19.5.2	Dispositions relatives à la protection de l'encadrement visuel lors de coupes en forêt privée .....	19-41
19.5.2.1	<i>Sur les terrains forestiers, dont la pente est de 9 % et plus en affectation agricole</i> .....	19-41
19.5.2.2	<i>Autour des lacs Morin, Saint-Pierre, aux Loutres, de la Couronne et La Pointe</i> .....	19-41
19.5.2.3	<i>En bordure des voies de circulation dans les affectations forestières et agroforestières</i> .....	19-42
19.5.2.4	<i>Rivières à saumon</i> .....	19-42
19.5.3	Dispositions relatives à la protection des érablières .....	19-43
19.5.4	Dispositions relatives à la protection des sites à pente forte .....	19-43
19.5.5	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu insulaire .....	19-43
<b>19.6</b>	<b>Dispositions relatives à la mise en exploitation des carrières et des sablières en milieu privé.....</b>	<b>19-44</b>
19.6.1	Zones de prohibition d'autorisation de nouvelles carrières .....	19-44
19.6.2	Aire maximale de toute nouvelle carrière .....	19-44
19.6.3	Distances séparatrices relatives à la mise en exploitation de nouvelles carrières .....	19-44
19.6.3.1	<i>Distance minimale d'un périmètre urbain</i> .....	19-44
19.6.3.2	<i>Distance minimale d'un lac utilisé à des fins de villégiature</i> .....	19-45
19.6.3.3	<i>Distance minimale d'une installation d'élevage</i> .....	19-47
19.6.3.4	<i>Distance minimale d'un corridor panoramique</i> .....	19-47

19.6.3.5	<i>Distance minimale du parc linéaire Monk</i> .....	19-47
19.6.3.6	<i>Distance minimale d'un sentier pédestre, de raquettes, d'une piste de ski de fond, de motoneige ou de quad</i> .....	19-47
19.6.3.7	<i>Distance minimale d'une rivière à saumon</i> .....	19-48
19.6.4	Dispositions relatives à l'agrandissement d'une carrière dérogatoire .....	19-48
19.6.5	Remise en état des lieux des carrières non exploitées .....	19-49
19.6.6	Principes de réciprocité des normes de distances minimales pour les carrières et sablières .....	19-49
19.6.7	Dispositions relatives à l'encadrement visuel des sablières .....	19-50
19.6.8	Dispositions relatives aux chemins d'accès menant à l'aire d'exploitation .....	19-50
19.6.9	Dispositions relatives aux gravières et sablières en zone agricole provinciale ..	19-50
19.6.10	Dispositions relatives à l'extraction des substances minérales consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement .....	19-51
<b>19.7</b>	<b>Dispositions relatives au paysage, à l'encadrement visuel et l'affichage</b> .....	<b>19-51</b>
19.7.1	Dispositions concernant les corridors panoramiques .....	19-51
19.7.2	Dispositions relatives à l'affichage .....	19-52
<b>19.8</b>	<b>Dispositions relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel</b> ..	<b>19-55</b>
19.8.1	Dispositions concernant les immeubles patrimoniaux .....	19-55
19.8.2	Dispositions concernant les sites patrimoniaux .....	19-55
19.8.3	Dispositions concernant les aires patrimoniales .....	19-56
19.8.4	Dispositions concernant les sites archéologiques .....	19-57
<b>19.9</b>	<b>Dispositions concernant les sites écotouristiques</b> .....	<b>19-57</b>
<b>19.10</b>	<b>Dispositions concernant les écosystèmes sensibles</b> .....	<b>19-57</b>
19.10.1	Dispositions concernant les habitats floristiques et fauniques .....	19-57
<b>19.11</b>	<b>Dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles</b> .....	<b>19-58</b>
19.11.1	Dispositions relatives à deux zones de rechargement de la nappe phréatique .	19-58
19.11.2	Dispositions relatives aux rivières en amont des prises d'eau pour un usage collectif et sur les rivières à saumon .....	19-60
19.11.3	Dispositions relatives aux milieux humides et hydriques.....	19-60
19.11.4	Identification des zones à risque d'inondation .....	19-60
19.11.4.1	<i>Dispositions relatives à l'identification des zones à risque d'inondation déterminées à l'aide de cotes de crues</i> .....	19-61
19.11.4.2	<i>Dispositions relatives à l'identification des zones à risque d'inondation sans cote de crue officielle</i> .....	19-63
19.11.4.3	<i>Dérogation relative à l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, soit plus précisément l'agrandissement de l'étable sise au 28, Route 132 Est à Kamouraska (lot 4 009 039 du cadastre du Québec)</i> .....	19-64
19.11.4.4	<i>Dispositions relatives à l'encadrement des activités dans les zones à risque de submersion et d'érosion liées au type de côte</i> .....	19-64
19.11.5	Dispositions relatives aux secteurs à risque de mouvements de sols et aux sites à pentes fortes .....	19-68
19.11.5.1	<i>Dispositions relatives aux secteurs à risque d'érosion</i> .....	19-68
19.11.5.2	<i>Dispositions relatives aux secteurs à risque de glissement de terrain</i> .....	19-69
19.11.5.3	<i>Dispositions relatives aux sites à pentes fortes</i> .....	19-70

<b>19.12 Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux et d'assainissement des eaux usées .....</b>	<b>19-70</b>
19.12.1 Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux souterraines .....	19-70
19.12.2 Dispositions relatives aux ouvrages de prise d'eau de surface .....	19-71
19.12.3 Dispositions relatives aux ouvrages d'assainissement des eaux usées .....	19-71
<b>19.13 Dispositions relatives à certains usages contraignants en lien avec la gestion de matières résiduelles ou dangereuses .....</b>	<b>19-71</b>
19.13.1 Dispositions relatives à l'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement technique, d'un site destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses et d'un site d'entreposage de déchets dangereux .....	19-71
19.13.2 Dispositions relatives aux sites d'élimination des matières résiduelles désaffectés, aux sites de dépôts en tranchées désaffectés, aux sites de dépôts de sols et de résidus industriels et aux sites de rejets industriels .....	19-73
19.13.3 Dispositions relatives aux lieux d'élimination des neiges usées.....	19-74
19.13.4 Dispositions relatives aux sites d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille .....	19-74
19.13.5 Dispositions relatives aux zones industrielles.....	19-75
<b>19.14 Dispositions relatives à la gestion de l'urbanisation.....</b>	<b>19-75</b>
19.14.1 Dispositions relatives aux usages autorisés dans les noyaux d'usages urbains hors périmètre urbain.....	19-75
19.14.2 Dispositions relatives aux usages autorisés dans les parcs industriels .....	19-80
19.14.3 Dispositions relatives aux aires d'aménagement prioritaires.....	19-80
19.14.4 Dispositions relatives aux aires de réserve .....	19-81
19.14.5 Dispositions relatives à la mise en réserve de terrains disponibles immédiatement .....	19-81
19.14.6 Dispositions relatives au secteur non propice au développement résidentiel de la municipalité de Saint-Pacôme .....	19-81
19.14.7 Dispositions relatives aux réserves commerciales-industrielles.....	19-81
19.14.8 Dispositions relatives à l'attribution d'une vocation commerciale-industrielle	19-82
<b>19.15 Dispositions relatives à des usages divers.....</b>	<b>19-82</b>
19.15.1 Dispositions relatives aux services institutionnels .....	19-82
19.15.2 Dispositions relatives aux commerces de services professionnels, techniques et personnels et aux ateliers de métier d'art à titre d'usage complémentaire à un usage habitation.....	19-82
19.15.3 Dispositions relatives aux immeubles industriels, para-industriels ou commerciaux existants et désaffectés .....	19-83
<b>19.16 Dispositions relatives au réseau de transport .....</b>	<b>19-85</b>
19.16.1 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé .....	19-85
19.16.2 Dispositions relatives à la configuration des rues et des routes.....	19-87
19.16.2.1 <i>Dispositions concernant la localisation des rues et des routes par rapport aux lacs et cours d'eau .....</i>	<i>19-87</i>
19.16.3 Dispositions concernant l'aménagement des accès au réseau routier supérieur .....	19-87
19.16.4 Dispositions régissant l'implantation, le lotissement et l'aménagement en bordure des routes du réseau supérieur .....	19-88
19.16.5 Dispositions concernant les chemins de fer .....	19-88
19.16.6 Dispositions concernant les véhicules hors route.....	19-88

19.16.7	Dispositions concernant la hauteur géodésique des constructions dans l'espace aérien de l'aéroport de Rivière-du-Loup .....	19-89
<b>19.17</b>	<b>Dispositions relatives aux réseaux d'énergies .....</b>	<b>19-92</b>
19.17.1	Dispositions concernant les postes de transformation d'électricité .....	19-92
19.17.2	Dispositions concernant les équipements présentant un niveau de danger d'explosion ou qui génèrent des nuisances .....	19-92
19.17.3	Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes .....	19-92
19.17.3.1	<i>Territoires à l'intérieur desquels les éoliennes peuvent être autorisées .....</i>	<i>19-92</i>
19.17.3.2	<i>Protection des habitations .....</i>	<i>19-93</i>
19.17.3.3	<i>Protection des voies de circulation .....</i>	<i>19-93</i>
19.17.3.4	<i>Protection du site d'intérêt du gros pin .....</i>	<i>19-93</i>
19.17.3.5	<i>Protection des lacs, des cours d'eau et des zones humides ou marécageuses .....</i>	<i>19-93</i>
19.17.3.6	<i>Forme et couleur.....</i>	<i>19-94</i>
19.17.3.7	<i>Raccordement et enfouissement des fils .....</i>	<i>19-94</i>
19.17.3.8	<i>Chemin d'accès .....</i>	<i>19-95</i>
19.17.3.9	<i>Poste de raccordement au réseau public d'électricité.....</i>	<i>19-95</i>

## LISTE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES

### CARTES

Carte 19.1 :	Aires de protection pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur	19-28
Carte 19.2 :	Zones de prohibition et d'autorisation de nouvelles carrières .....	19-46
Carte 19.3 :	Les zones de rechargement de la nappe phréatique .....	19-59
Carte 19.4 :	Le fleuve Saint-Laurent – Niveau instantané (géodésique en mètre) – Ligne de crue pour différentes récurrences .....	19-67
Carte 19.5 :	Altitude maximale des constructions situées à proximité de l'aéroport de Rivière-du-Loup .....	19-90

### TABLEAUX

Tableau 19.1 :	Normes minimales de lotissement en milieu non riverain .....	19-19
Tableau 19.2 :	Normes minimales de lotissement en milieu riverain .....	19-20
Tableau 19.3 :	Normes de lotissement pour les terrains non riverains dans les périmètres urbains .....	19-20
Tableau 19.4 :	Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage .....	19-24
Tableau 19.5 :	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....	19-25
Tableau 19.6 :	Les secteurs d'usages urbains hors périmètre urbain .....	19-76
Tableau 19.7 :	Largeur de la bande tampon dans les zones de niveau sonore élevé.....	19-85

## LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le schéma d'aménagement et de développement doit être accompagné d'un document complémentaire qui édicte les normes et les dispositions minimales que doivent respecter les municipalités locales (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 5, 2<sup>e</sup> alinéa et art. 6, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas). Ce dernier oblige les municipalités à prévoir des normes et des dispositions aussi contraignantes que celles mentionnées dans le document complémentaire.

Dans un délai de deux (2) ans après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), chaque municipalité de la MRC doit adopter des règlements d'urbanisme conformément aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

### 19.1 Terminologie

La présente section constitue un recueil de définitions de termes utilisés à l'intérieur des dispositions réglementaires. Il s'agit de définitions de base, c'est-à-dire que les municipalités peuvent les bonifier, sans toutefois en changer le sens, et sans élargir la portée des termes. Ainsi, à moins que le contexte ne suggère un sens différent, les mots suivants comportent la signification qui leur est accordée.

**Abattage d'arbres** : Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (1,3 m) au-dessus du niveau du sol.

**Abri forestier (ou sommaire)** : Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, servant principalement aux activités de chasse et de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence.

**Agrandissement** : Augmentation de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

**Aire d'exploitation d'une carrière** : Surface du sol d'où on extrait des agrégats dans une carrière, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.

**Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

**Bâtiment complémentaire** : Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage subsidiaire à l'usage principal. Syn. : bâtiment accessoire, bâtiment secondaire.

**Bâtiment principal** : Bâtiment destiné à un usage principal.

**Camping** : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir, pour un séjour à court terme, des véhicules de camping (roulotte) ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Carcasse de véhicule ou ferraille** : Assemblage de pièces reliées les unes aux autres, mais hors d'état de servir (rouler) aux fins auxquelles elles étaient destinées, incluant toute partie démontée de véhicule ou pièce détachée.

**Carrière** : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction autorisée, d'établir l'emprise d'une voie de circulation qui relève d'une autorité publique, ou d'agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

**Carrière dérogatoire** : Carrière existante au moment de l'entrée en vigueur du RCI visant l'encadrement de la mise en exploitation des carrières sur le territoire de la MRC de Kamouraska, soit le 14 juillet 2010, qui est non conforme aux dispositions du présent document et pour laquelle un certificat d'autorisation valide a été délivré par le ministère et est toujours valide et en vigueur.

**Chemin, route ou rue privé** : Voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou des vélos et dont la charge de l'entretien et la propriété et l'emprise ne relèvent pas d'une instance municipale ou gouvernementale.

**Chemin, route ou rue public** : Voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou des vélos et dont la charge de l'entretien et la propriété de l'emprise relèvent d'une instance municipale ou gouvernementale.

**Construction** : Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol à l'exception des affiches, panneaux-réclame ou enseignes.

**Construction complémentaire** : Construction dont l'usage constitue le prolongement normal et logique de toute construction principale et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage. Synonymes : construction accessoire, construction secondaire.

**Construction principale** : Construction qui se révèle la plus importante sur un terrain par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

**Conteneur** : Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

**Coupe d'assainissement** : Coupe d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**Coupe de jardinage et d'éclaircie** : Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne (composés d'arbres d'âges

apparemment différents). Ce type de coupe vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

**Coupe totale** : Abattage de plus de soixante-six (66%) de tout le bois de diamètre exploitable commercialement dans un peuplement forestier.

**Élevage à forte charge d'odeur** : Élevage composé d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1) tel que présenté à l'annexe A du présent document y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Engraissement** : Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq (5) porcs à l'engraissement pour une unité animale.

**Enseigne** : Toute publicité, toute image, assemblage de caractères, gravure ou autre représentation picturale, ainsi que tout autre assemblage ou dispositif, installé à l'extérieur d'un bâtiment sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art de manière temporaire ou permanente ou visible de l'extérieur d'un bâtiment et utilisé pour informer, annoncer, identifier, faire la publicité d'un usage, une activité, un projet, un événement ou un immeuble.

**Éolienne** : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et répondant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) Éolienne domestique : Éolienne vouée principalement à desservir directement, c'est-à-dire, sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être domestique, l'éolienne doit également être d'une puissance inférieure ou égale à la puissance de pointe des activités se déroulant sur le terrain en cause.
- b) Éolienne commerciale : Éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution et/ou de transport de l'électricité.

**Érablière** : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares d'un seul tenant. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant.

**Gestion sur fumier liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion sur fumier solide** : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Habitation** : Bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) d'au moins 21 m<sup>2</sup> destiné à abriter des êtres humains et possédant un espace pouvant servir au coucher, desservi par l'eau courante et possédant un système d'épuration des eaux, construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction ou possédant des droits acquis. Cette définition exclut les sucreries. Syn. : résidence.

Nonobstant ce premier paragraphe, aux fins de l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, une habitation se définit comme un bâtiment servant d'habitation ayant une superficie au sol d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**Habitation pour travailleurs saisonniers** : Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui sont généralement présents sur une base saisonnière.

**Îlot déstructuré** : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

**Immeuble protégé** : Établissement ou utilisation du sol sensible en termes de cohabitation harmonieuse en milieu agricole et correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ c S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire et d'un établissement de résidence principale;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Le village médiéval à Saint-André-de-Kamouraska et Saint-Germain-de-Kamouraska ainsi que le Camp musical de Saint-Alexandre-de-Kamouraska ne peuvent toutefois pas être considérés comme un immeuble protégé au sens de la présente définition.

**Installation d'élevage** : Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

**Lac** : Étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement, des sources ou des cours d'eau.

**Ligne de côte** : Ligne constituée par l'assemblage linéaire de l'ensemble des lignes de terrain identifiées sur un plan de cadastre qui sont contigües au domaine hydrique public du Saint-Laurent.

**Lot** : Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au Code civil du Québec (RLRQ c C-1991) et à la Loi sur le cadastre (RLRQ c C-1).

**Lot desservi** : Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

**Lot non desservi** : Lot qui n'est desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

**Lot partiellement desservi** : Lot desservi, soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout.

**Lot riverain** : Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la limite du littoral.

**Lotissement** : Morcellement d'un lot, au moyen d'un acte d'aliénation, pour en faire plusieurs parcelles (lots) distinctes.

**Maison mobile** : Bâtiment principal d'habitation conçu pour être transporté (ou assemblé) sur son propre train à un endroit préparé en conséquence. Il doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, une longueur minimale de 15 mètres, et son rapport largeur/longueur doit être inférieur à 33%. Toute construction de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. Syn. maison modulaire, maison unimodulaire.

**Maternité** : Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 à 28 jours. En termes

d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

**Naisseur-finiisseur** : Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

**Nettoyage** : Intervention locale, ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau, autre que les sédiments accumulés naturellement au fond du cours d'eau. Est inclus, de manière non exhaustive, l'enlèvement d'embaras, de branches d'arbre, de pont ou de ponceau de dimensionnement insuffisant, de neige déposée volontairement dans un cours d'eau.

**Objectifs du schéma d'aménagement et de développement** : Intentions qui sont prévues explicitement dans le schéma d'aménagement et de développement et principes découlant de l'ensemble des éléments.

**Panneau-réclame** : Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, offert ou vendu sur un autre emplacement que celui où est localisée l'enseigne.

**Parterre de coupe** : Superficie d'un seul tenant faisant l'objet d'un même type de coupe (ou d'un même traitement sylvicole) au cours d'une même année.

**Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement. Aux fins d'application des dispositions relatives aux activités agricoles (section 19.4), la définition de périmètre d'urbanisation exclut toute partie de ce périmètre qui serait compris en zone agricole.

**Pouponnière** : Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq (25) porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

**Résidence saisonnière** : Résidence qui n'est pas le lieu de résidence permanente et qui n'est occupée qu'à des fins récréatives.

**Roulotte** : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, offrant les commodités permettant de dormir et manger et destiné à être utilisé de façon temporaire ou saisonnière. Ce véhicule est soit motorisé, soit conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction, sauf si elle est installée sur un site de façon permanente (soit pour une période excédant 7 mois, ou toute autre durée fixée par la municipalité).

**Sablière** : Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. Syn. Gravière

**Séparateur** : Bande boisée d'une largeur minimale de 100 mètres et constituée d'essences commerciales d'une hauteur minimale moyenne de 7 mètres et plus séparant des parterres de coupe.

**Sites d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille** : Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales requises.

**Superficie maximale de l'aire d'élevage** : Superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage de porcs et y compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage. Cette superficie ne comprend pas

les aires de services ou constructions annexes suivantes : corridors de service d'où on ne voit pas d'animaux, les salles d'expédition, les salles de génératrices, les meuneries et silos, les bureaux, les salles d'eau (douche, toilette, réserve d'eau), les espaces ateliers, de rangement ou réfrigérés pour animaux morts.

**Terrain** : Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Usage** : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties sont utilisés, occupée ou destinée.

**Usage complémentaire** : Fin secondaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal. Il signifie tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires (cabanons, remises, etc.). Syn. usage secondaire.

**Usage principal** : Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant d'un terrain ou d'un bâtiment.

**Voie de circulation** : Toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

## **19.2 Dispositions relatives aux conditions d'émission des permis et certificats**

### **19.2.1 Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation**

Le conseil d'une municipalité doit prévoir par règlement des dispositions encadrant tout projet de construction, toute transformation, tout agrandissement ainsi que toute addition d'un bâtiment ou d'une construction par l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Toute nouvelle utilisation du sol, tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment, tout projet d'exploitation d'une carrière sur les terres où les droits miniers n'appartiennent pas au domaine de l'État, toute implantation d'éoliennes commerciales et tous travaux d'excavation, de déblai ou de remblai doivent être assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Le conseil d'une municipalité peut aussi prévoir par règlement des dispositions relevant de sa compétence conformément au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations et de ses règlements inhérents.

### **19.2.2 Nécessité d'un permis de lotissement**

Le conseil d'une municipalité doit prévoir par règlement une disposition visant à interdire toute demande d'opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉRECTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Préalablement à la demande d'un permis de construction pour tout nouveau bâtiment principal, le conseil d'une municipalité doit prévoir par règlement des dispositions visant à rendre nécessaire l'émission d'un permis de lotissement dans les deux cas suivants :

#### CADASTRE NON-RÉNOVÉ

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

#### CADASTRE RÉNOVÉ

- 2° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne formait pas, avant la rénovation cadastrale, un ou plusieurs lots distincts sur les derniers plans officiels du cadastre précédent ladite rénovation.

### **19.2.3 Conditions d'émission d'un permis de construction**

Le conseil d'une municipalité doit prévoir par règlement qu'un permis de construction peut être accordé seulement si la demande satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2° Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont déjà établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- 3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à toutes autres dispositions réglementaires ou législatives portant sur le même sujet;

- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences de la réglementation de lotissement.

Le paragraphe 1° ne s'applique pas pour un bâtiment secondaire érigé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ni pour l'agrandissement d'un bâtiment existant. Le paragraphe 4° ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris forestiers (sommaires). Les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Le paragraphe 4° ne s'applique pas pour une construction projetée sur une île.

## **19.3 Dispositions relatives aux constructions, à l'aménagement de terrains et aux normes de lotissement**

### **19.3.1 Dispositions relatives aux fortifications, aux maisons mobiles, aux roulottes de voyage, aux roulottes de chantier de construction, aux véhicules routiers et aux abris forestiers (sommaires)**

#### **19.3.1.1 Dispositions relatives au blindage et aux fortifications**

Le conseil d'une municipalité doit intégrer dans sa réglementation des dispositions relatives au blindage et aux fortifications. Ces dispositions doivent interdire l'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, pour toutes les constructions et tous bâtiments sauf ceux destinés en tout ou en partie à un des usages suivants :

- Centre de détention;
- Institution financière;
- Musée;
- Bâtiment dont l'usage principal est une bijouterie;
- Centre d'hébergement pour personnes victimes de violence;

- Usage nécessitant l'entreposage licite de substances (telles que la dynamite) dont la garde exige des mesures particulières;
- Tout autre usage émanant de l'autorité publique

Tout changement d'usage d'un bâtiment fortifié en vue d'un usage pour lesquels les fortifications ne sont pas autorisées nécessitera l'enlèvement des éléments de fortification.

La réglementation municipale doit interdire pour tout autre bâtiment:

- L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment.
- L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- L'installation et maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception celles du sous-sol ou de la cave;
- L'installation et le maintien de vitres pare-balles dans les portes et fenêtres.

Toute construction non conforme doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection afin de la rendre conforme à ces dispositions.

### **19.3.1.2 Dispositions relatives à l'implantation des maisons mobiles**

Le conseil d'une municipalité doit intégrer à sa réglementation les dispositions suivantes relatives à l'implantation des maisons mobiles :

- 1° Une maison mobile doit être considérée comme une résidence et par conséquent, l'occupation d'un terrain par plus d'une maison mobile est prohibée;
- 2° Le dessous de toute maison mobile doit être entouré et complètement fermé avec des matériaux reconnus pour cette fin.

La réglementation doit également prévoir les zones où peuvent être implantées les maisons mobiles en respectant les prescriptions suivantes :

1° Les maisons mobiles sont prohibées dans les aires patrimoniales ainsi que sur les sites d'intérêt patrimonial, naturel ou écotouristique. De même, les maisons mobiles sont prohibées dans un corridor de 150 mètres de part et d'autre des corridors panoramiques énoncés au chapitre 7;

2° Toutefois, les maisons mobiles peuvent être autorisées dans le corridor de 150 mètres de part et d'autre des corridors panoramiques dans l'une des situations suivantes :

a) Lorsque les maisons mobiles sont localisées dans un parc prévu spécifiquement à cet effet et implanté avant l'adoption du présent document;

b) Lorsque le conseil d'une municipalité a prévu, dans ses règlements d'urbanisme, des normes relatives à la localisation et à l'implantation de la maison mobile. Les règlements d'urbanisme doivent aussi prescrire des normes concernant :

- les éléments architecturaux et décoratifs;
- l'aménagement du terrain et la mise en place de mesures minimisant l'impact visuel;
- la relation entre les maisons mobiles et les constructions adjacentes;
- la valorisation du paysage et la préservation des percées visuelles à partir du corridor panoramique.

c) Lorsqu'une municipalité a adopté un règlement assujettissant la délivrance de tout permis à l'approbation d'un règlement sur les plans relatifs à l'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et à l'aménagement des terrains desdites maisons mobiles, ce règlement doit minimalement inclure des critères concernant tous les aspects suivants :

- la localisation et l'implantation de la maison mobile;
- les éléments architecturaux et décoratifs;

- l'aménagement du terrain et la mise en place de mesures minimisant l'impact visuel;
- la relation entre les maisons mobiles et les constructions adjacentes;
- la valorisation du paysage et la préservation des percées visuelles à partir du corridor panoramique.

### **19.3.1.3 Dispositions relatives aux roulottes de voyage**

Le conseil d'une municipalité doit intégrer à sa réglementation les dispositions suivantes, aux roulottes de voyage :

1° Une roulotte de voyage peut être localisée sur un terrain seulement si elle répond à l'une des situations suivantes :

- a) la roulotte de voyage est stationnée sur un terrain prévu à cette fin, soit sur un terrain de camping ou de caravanage dûment accrédité, aux conditions suivantes :
  - a. Elle n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'habitation permanente;
  - b. Elle n'est pas utilisée comme bâtiment complémentaire;
  - c. Elle est immatriculée;
  - d. Elle est en état de fonctionner et d'être mobile en tout temps;
  - e. Aucune construction complémentaire ne peut être accolée à la roulotte de voyage;
  - f. Un maximum de deux (2) roulottes de voyage est garé en même temps sur un même terrain;
  - g. La roulotte de voyage n'est reliée à aucun réseau d'aqueduc, d'égout ou d'électricité de manière permanente, c'est-à-dire que les dispositifs de raccordement doivent être hors sol et permettre une déconnexion manuelle.
- b) la roulotte n'empiète pas à l'intérieur d'une rive;
- c) la roulotte de voyage est remisee dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel et ladite roulotte est en mesure d'être déplacée;

- d) la roulotte est utilisée comme établissement servant à des fins d'exposition ou de vente de produits lors d'une exposition commerciale, d'une fête foraine ou de tout autre événement temporaire du même ordre; la durée maximale pour ce type d'implantation doit être fixée par la réglementation municipale.

Il est interdit de transformer une roulotte de voyage de manière à en faire une habitation permanente ou un bâtiment complémentaire.

- 2° Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de voyage sur un terrain privé vacant peut être autorisée pour un court séjour durant la saison estivale et dont la durée est fixée par la réglementation municipale. Cette autorisation n'est cependant pas applicable sur les terrains adjacents à l'emprise des corridors panoramiques ni dans les périmètres urbains. Sur les terres du domaine de l'État, l'installation d'une roulotte de voyage doit respecter les durées et conditions établies par la réglementation ministérielle applicable.

#### **19.3.1.4 Dispositions relatives aux roulottes de chantier de construction et aux autres véhicules routiers**

Le conseil d'une municipalité doit intégrer à sa réglementation les dispositions suivantes, relatives aux roulottes de chantier de construction et aux autres véhicules routiers :

- 1° L'installation ou l'implantation de roulottes de chantier de construction ou de véhicules routiers (remorques de camion, véhicule désaffecté) est prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC de Kamouraska;
- 2° Malgré ce qui précède, l'installation d'une roulotte de chantier de construction sur un terrain peut être autorisée sur un chantier de construction ou d'exploitation des ressources naturelles et cela uniquement pour la durée des travaux.

Il est interdit de transformer une roulotte de chantier de construction ou un véhicule routier de manière à en faire une habitation permanente ou un bâtiment complémentaire.

### **19.3.1.5 Dispositions relatives aux abris forestiers (sommaires)**

Le conseil d'une municipalité doit intégrer à sa réglementation les dispositions suivantes, relatives aux abris forestiers (sommaires) :

- 1° En zone agricole provinciale, le terrain devant l'accueillir l'abri forestier (sommaire) doit avoir au moins 10 hectares;
- 2° L'abri forestier (sommaire) ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- 3° L'abri forestier (sommaire) ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
- 4° L'abri forestier (sommaire) ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- 5° Sa superficie au sol (mesurée à l'extérieur) ne doit pas excéder 20 m<sup>2</sup>;
- 6° L'abri forestier (sommaire) ne doit pas avoir plus d'un (1) étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur maximum de 6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 7° Une remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément uniquement d'un abri forestier (sommaire).

### **19.3.2 Normes de lotissement**

Chaque municipalité doit inclure à l'intérieur d'un règlement de lotissement des normes minimales concernant les superficies et dimensions des terrains. Ces normes varient selon le positionnement relatif du lot avec un cours d'eau ou un lac ainsi que selon les possibilités de raccordement d'une construction sur ce lot à un ou des réseaux d'aqueduc et d'égout. Les réseaux privés d'aqueduc ou d'égout sont reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu des lois et règlements en vigueur.

### 19.3.2.1 Normes minimales de lotissement en milieu non riverain

Lorsqu'il s'agit d'un terrain situé en milieu non riverain d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, les règlements d'urbanisme doivent respecter les normes minimales de lotissement énoncées au tableau 19.1.

**Tableau 19.1 : Normes minimales de lotissement en milieu non riverain**

Types de lot Paramètres	Lot non desservi	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Lot desservi
Superficie minimale	3 000 m <sup>2</sup> (voir note 1)	1 500 m <sup>2</sup>	À déterminer par la municipalité
Distance frontale minimale	50 m (voir note 1)	25 m	

**Note 1** : Cependant, en zone agricole permanente, la superficie minimale et la distance frontale minimale du lot non riverain peuvent être abaissées à 2 500 m<sup>2</sup> et à 45 m pour les terrains bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 104 inclusivement de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1).

### 19.3.2.2 Normes minimales de lotissement en milieu riverain

Lorsqu'il s'agit d'un terrain situé en milieu riverain d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les règlements d'urbanisme doivent respecter les normes minimales énoncées au tableau 19.2.

Un lot est considéré en milieu riverain lorsqu'il est situé, en tout ou en partie, à une distance inférieure à 100 mètres de la limite du littoral d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres de la limite du littoral d'un lac. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante de celui-ci et doit donc être considéré pour l'application des normes relatives à la rive et au littoral.

Aux fins de l'application des normes de lotissement, un cours d'eau assujéti à cette norme signifie tout cours d'eau et plan d'eau.

**Tableau 19.2 : Normes minimales de lotissement en milieu riverain**

Types de lot Paramètres	Lot non desservi	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Lot desservi
Superficie minimale	4 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	...
Distance frontale minimale	50 m	30 m	...
Profondeur moyenne minimale	70 m	60 m	45 m (note 1)

**Note 1 :** La profondeur moyenne minimale s'applique seulement pour les lots contigus à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Pour les autres lots situés à l'intérieur du milieu riverain, les normes de lotissement sont édictées par les municipalités locales concernées.

### 19.3.2.3 Normes relatives aux lotissements à l'intérieur des périmètres urbains

Afin d'assurer la consolidation et l'efficacité des infrastructures à l'intérieur des aires prioritaires de développement, la superficie moyenne des terrains prévus lors de nouveau développement devra être inférieure aux secteurs bâtis proximaux.

De plus, à l'intérieur des périmètres urbains identifiés à la cartographie du chapitre 14, le conseil d'une municipalité doit prévoir à sa réglementation des dispositions visant à inclure, à l'égard de tout terrain non riverains, des normes minimales de lotissement ne pouvant pas être supérieures aux normes indiquées au tableau 19.3.

**Tableau 19.3 : Normes de lotissement pour les terrains non riverains dans les périmètres urbains**

Type d'habitation et mode d'implantation	Lots desservis	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)
Unifamiliale isolée	1 000 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>
Bifamiliale isolée (duplex)	1 200 m <sup>2</sup>	...

À l'égard des mêmes terrains, les distances frontales minimales et les profondeurs minimales inscrites dans la réglementation d'urbanisme ne doivent pas avoir pour effet

d'occasionner indirectement des lotissements de superficie supérieure aux normes du tableau 19.3.

Malgré ce qui précède, dans les secteurs du périmètre urbain étant déjà majoritairement occupés par des constructions où il subsiste quelques espaces interstitiels pour des fins de constructions résidentielles, un règlement d'urbanisme peut prévoir, des normes minimales de lotissement équivalentes à la moyenne des terrains déjà lotis et construits dans le secteur.

### **19.3.3 Dispositions particulières au lotissement**

Le règlement de lotissement d'une municipalité locale peut spécifier qu'une opération cadastrale est permise, même si elle ne respecte pas les normes minimales édictées au point 19.3.2, si l'une des situations particulières suivantes prévaut :

- 1° Lorsque les dispositions transitoires de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) ou leurs amendements reconnaissent des droits à l'opération cadastrale (LAU 256.1, 256.2, 256.3);
- 2° Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification ou l'implantation d'un usage d'utilité publique tel que défini au chapitre 18;
- 3° Lorsque l'opération cadastrale a pour objet d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain existant avant le premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 14 décembre 1983, et conséquemment de réduire l'écart entre celle-ci et les dimensions et la superficie minimale requise, pourvu que cette opération n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'augmenter la dérogation déjà existante d'aucun terrain;
- 4° Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si les dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement;
- 5° Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain situé sur plusieurs lots originaires. Auquel cas un seul lot originaire doit être créé et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché;

- 6° Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991) et dans laquelle déclaration seuls le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune;
- 7° Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'une partie d'un terrain devenue nécessaire par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain situé immédiatement au-dessous de celui-ci;
- 8° Lorsque l'opération cadastrale vise le morcellement d'un terrain qui, avant le premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 14 décembre 1983, était utilisé par plus d'un usage principal et que ladite opération cadastrale vise à créer un lot distinct pour chaque usage principal;
- 9° Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 30 m auquel cas la largeur minimale de la ligne avant peut être réduite de 40 %.

## **19.4 Dispositions relatives aux activités agricoles**

### **19.4.1 Dispositions générales relatives aux activités agricoles**

#### **19.4.1.1 *Dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage***

Ces dispositions s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants :

- toute nouvelle installation d'élevage;
- tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante;
- toute augmentation du nombre d'unités animales;
- tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre;
- tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Tous ces projets doivent respectés les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe A du document complémentaire.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une habitation, d'un immeuble protégé identifié par la municipalité et conforme à la définition énoncée au présent document, d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire de villégiature identifié au schéma d'aménagement et de développement.

Aux fins d'application des présentes dispositions, le périmètre du secteur des Arpents-Verts et du Hameau des Coteaux sont considérés comme des unités de voisinage au sens du paramètre G. Ainsi, un facteur d'usage de 1 pour les Arpents-Verts et de 0,5 pour le Hameau des Coteaux est appliqué pour le calcul des distances séparatrices.

Aux d'application des présentes dispositions, le village médiéval situé aux limites des municipalités de Saint-André-de-Kamouraska et de Saint-Germain-de-Kamouraska n'est pas considéré comme un immeuble protégé au sens de l'article 19.1 du document complémentaire du présent schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Les distances séparatrices valent dans les deux sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais de ferme sont exclus du champ d'application de ces dispositions. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par la présente disposition puisqu'un tel projet n'a aucun impact sur la charge d'odeur.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux ou à l'entreposage des déjections animales se fait à partir

de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex.: avant-toits) et des équipements connexes (ex. : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages intégrés ou annexés à l'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé identifié par la municipalité et conforme à la définition énoncée au présent document, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.

#### **19.4.1.2 Dispositions concernant les distances séparatrices relatives à l'épandage d'engrais de ferme**

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau 19.4.

**Tableau 19.4 : Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage**

<b>Distance requise de toute habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé</b>				
<b>Type</b>	<b>Mode d'épandage</b>		<b>15 juin au 15 août</b>	<b>Autres temps</b>
<b>LISIER</b>	gicleur ou lance (canon)		interdits en tout temps	
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X

<b>FUMIER</b>	frais, laissé en surface plus de 24 h	75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
	Compost	X	X

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

### **19.4.1.3 Dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une habitation, un immeuble protégé identifié par la municipalité et conforme à la définition énoncée au présent document, un périmètre d'urbanisation, une aire de villégiature, les secteurs des Arpents-Verts et du Hameau des Coteaux.

Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe A. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis aux tableaux de l'annexe A peut alors s'appliquer. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 19.5 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacités <sup>2</sup> d'entreposages ( m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)		
	Habitation, aire de villégiature V3 (identifié à la carte 19.1), Hameau des Coteaux	Immeuble protégé, les Arpents-Verts	Périmètre d'urbanisation ou aire de villégiature (sauf V3) (identifié à la carte 19.1)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550

3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

<sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>2</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison et de l'aire de villégiature V3, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire de villégiature (sauf V3).

## **19.4.2 Dispositions applicables spécifiquement aux installations d'élevage à forte charge d'odeur**

### **19.4.2.1 Dispositions relatives à la prohibition d'installations d'élevage à forte charge d'odeur à l'intérieur de certains territoires d'intérêt particulier (carte 19.1)**

#### *AIRES DE PROTECTION RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES D'URBANISATION*

Une aire de protection de 1 000 mètres est établie autour de chacun des périmètres d'urbanisation des municipalités, à l'intérieur de laquelle aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée.

- 1° À l'exception des installations d'élevage porcin de 125 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux autres dispositions de la présente section (19.4 et articles subséquents).

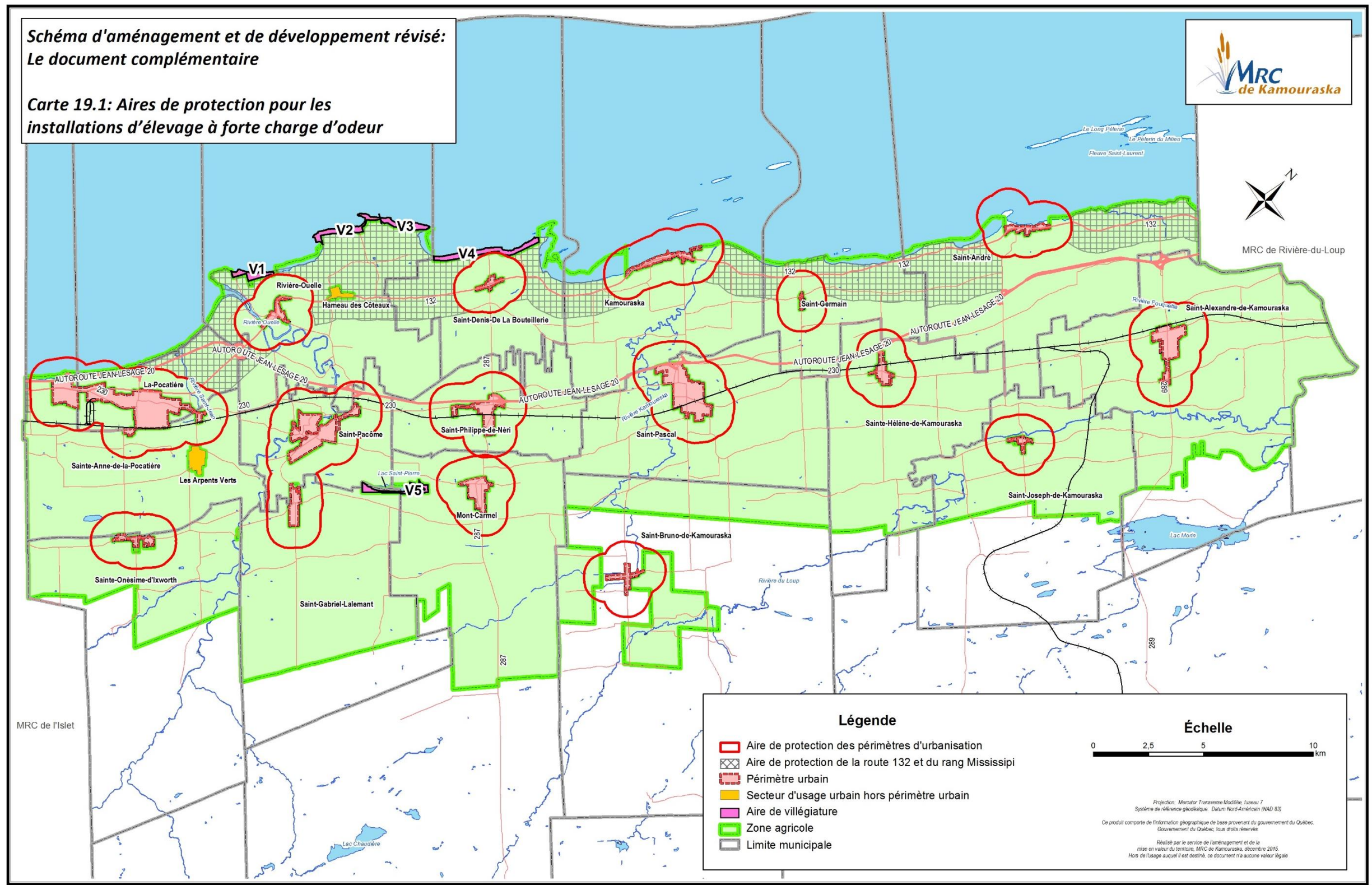
#### *AIRE DE PROTECTION RELATIVE AU CORRIDOR TOURISTIQUE DE LA ROUTE 132*

Une aire de protection est établie entre le fleuve Saint-Laurent et une bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres jusqu'à 1 000 mètres au sud de l'emprise de la route 132, sur tout son parcours. Dans un secteur de la municipalité de Saint-Germain-

de-Kamouraska compris entre la route de Saint-Germain et la limite de la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska, cette aire de protection s'élargit jusqu'à 400 mètres au sud de l'emprise du chemin du rang Mississippi. Dans le secteur de Saint-André, cette aire de protection atteint 800 mètres au sud du chemin Mississippi, dans sa portion comprise entre la municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska et la route de la Station.

À l'intérieur de cette aire de protection, aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 80 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux autres dispositions de la présente section (19.4 et articles subséquents).

Carte 19.1 : Aires de protection pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur



### **19.4.3 Dispositions additionnelles applicables spécifiquement aux installations d'élevage porcin**

#### **19.4.3.1 *Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées***

Les dispositions des articles 19.4.3.1, 19.4.3.1.1 et 19.4.3.1.2 ne s'appliquent pas :

- 1° aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers ;
- 2° aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par les ministères compétents.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter une aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Nonobstant les articles 19.4.3.1.1 et 19.4.3.1.2, la modification du mode de gestion d'une unité d'élevage existante le 9 mai 2007 pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide est autorisée. Néanmoins, tout agrandissement de telles porcheries ne devra pas porter la superficie de plancher de celles-ci à plus de 2500 m<sup>2</sup>.

##### **19.4.3.1.1 Unités d'élevage autorisées dans l'aire de consolidation**

Dans les municipalités de La Pocatière, Saint-Gabriel-Lalemant, Kamouraska, Saint-Pacôme, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Philippe-de-Néri, Rivière-Ouelle, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska et Saint-André-de-Kamouraska aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée. Toutefois, l'agrandissement des unités d'élevage existantes est possible dans le respect des distances séparatrices.

**19.4.3.1.2 Nombre maximal d'unités d'élevage autorisé et superficies totales de plancher autorisées dans l'aire de consolidation et de développement**

Dans l'aire de consolidation et de développement formée par les territoires des municipalités de Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Saint-Pascal et Saint-Alexandre-de-Kamouraska, l'agrandissement des unités d'élevage déjà en place est possible, dans le respect des distances séparatrices.

Chaque municipalité de l'aire de consolidation et de développement peut accueillir de nouvelles porcheries, sur son territoire jusqu'à un maximum de superficie de plancher de 2 500 m<sup>2</sup> par municipalité. Une distance minimale de 1 500 m entre toute nouvelle unité d'élevage et une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante doit être respectée.

**19.4.3.2 Disposition concernant le regroupement d'unités d'élevage visant une unité d'élevage dérogatoire**

Lorsqu'un projet d'agrandissement d'un site d'élevage a pour objectif d'éliminer un site d'élevage porcin dérogatoire, un tel regroupement peut être réalisé même si n'est pas respectée la distance séparatrice applicable découlant de la présence d'une résidence, lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° le projet respecte les distances séparatrices édictées à l'article 19.4.1.1 ou s'il ne les respecte pas, ne peut avoir pour effet de porter à plus de 115 le nombre d'unités animales au-delà duquel le projet aurait été conforme, n'eût été de la présence de la résidence la plus rapprochée du site d'élevage. Dans un tel cas toutefois, la distance séparatrice prévue à l'article 19.4.1.1 doit être respectée dans une proportion d'au moins 75 %;
- 2° le projet de regroupement permet d'éliminer le site d'élevage dérogatoire lié à la présence d'un périmètre urbain;

3° les autres dispositions des articles 19.4 à 19.4.5.2 relatives à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages en milieu agricole sont respectées.

#### **19.4.3.3 Dispositions relatives aux marges de recul prescrites à l'égard des installations d'élevage porcin**

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter minimalement les marges de recul suivantes :

- 1° une marge de recul de 100 mètres par rapport à une voie de circulation routière;
- 2° une marge de recul de 10 mètres par rapport à une ligne de propriété autre que l'emprise d'une voie de circulation routière.

#### **19.4.4 Dispositions relatives aux installations d'élevage et usages dérogatoires**

##### **19.4.4.1 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis**

La présente disposition confère des droits acquis à toute installation d'élevage dérogatoire.

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation non conforme aux dispositions du présent document, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

##### *INSTALLATION D'ÉLEVAGE SINISTRÉ OU ABANDONNÉ*

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

À la suite d'une destruction par incendie ou par un sinistre d'une autre cause, une installation d'élevage dérogatoire peut, à l'intérieur du délai de 36 mois prescrit, être reconstruite, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales présentes dans l'installation d'élevage en cause, avant le sinistre ou une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1);
- 2° La charge d'odeur de la nouvelle installation n'est pas supérieure à la charge d'odeur de l'ancienne;
- 3° Les marges de recul exigées pour le bâtiment d'élevage sont respectées.

#### *INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT*

Une installation d'élevage rendue dérogatoire par les présentes dispositions et bénéficiant de droits acquis, peut faire l'objet d'un agrandissement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le projet d'agrandissement répond aux normes de distances séparatrices édictées à l'article 19.4.1.1 et, le cas échéant, aux dispositions des articles 19.4.3.1, 19.4.3.1.1 et 19.4.3.1.2.
- 2° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité.

#### *REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE*

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, et F décrits dans les tableaux à l'annexe A du présent document.

#### *CAS D'EXCEPTION*

L'application des dispositions du présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conféré par les

dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).

#### **19.4.5 Dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole provinciale**

##### **19.4.5.1 Dispositions relatives à la construction résidentielle dans l'affectation agricole**

Dans l'affectation agricole, seules les résidences unifamiliales isolées d'un (1) étage à deux (2) étages et demi par unité foncière sont autorisées en respect des distances séparatrices relatives aux odeurs édictées dans le document complémentaire (chapitre 19) et qui sont également conformes à l'une des situations suivantes :

- La résidence est localisée dans une enclave de zone non agricole à l'intérieur de l'affectation agricole;
- La résidence est construite ou reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (RLRQ c P-41.1);
- La résidence est reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- La résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec (TAQ);
- Pour donner suite aux deux (2) seuls types de demandes d'implantation d'une résidence en zone agricole toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
  - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Toutefois, un tel déplacement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une

résidence déjà implantée dans l'affectation agricole n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;

- b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin autre que résidentielle (commerciale, industrielle ou institutionnelle).
- La résidence à être implantée est située dans un îlot déstructuré ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande à portée collective dûment identifié au schéma d'aménagement et implantée conformément aux dispositions du document complémentaire.

#### **19.4.5.2 Dispositions relatives à la construction résidentielle dans l'affectation agroforestière**

Dans l'affectation agroforestière, seules les résidences unifamiliales isolées (comprenant la maison mobile et un logement intergénérationnel) d'un (1) étage à deux étages et demi (2 ½) par unité foncière sont autorisées en respect des distances séparatrices relatives aux odeurs édictées dans le document complémentaire (chapitre 19) et qui sont également conformes à l'une des situations suivantes :

- La résidence est érigée en vertu des droits ou privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1) en zone agricole provinciale;
- La résidence doit être implantée le long des rues existantes entretenues en permanence en date du 14 novembre 2016, soit à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ;
- La résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1).

Le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une

installation d'élevage actuellement conformément aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage.

#### **19.4.5.3 Dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés**

Dans les îlots déstructurés, seules les résidences unifamiliales isolées d'un (1) étage à deux étages et demi (2 ½) par unité foncière sont autorisées. Les habitations intergénérationnelles s'assimilent à une résidence unifamiliale isolée.

Toutefois, les maisons mobiles peuvent être autorisées dans l'une des situations suivantes :

1° Lorsqu'une municipalité a prévu, dans ses règlements d'urbanisme, des normes relatives aux maisons mobiles, ces dernières doivent cibler les îlots déstructurés pour lesquels il est possible d'implanter une maison mobile. De plus, les règlements doivent aussi prescrire des normes concernant :

- La localisation et l'implantation de la maison mobile;
- Les éléments architecturaux et décoratifs;
- L'aménagement du terrain et la mise en place de mesures minimisant l'impact visuel;
- La relation entre les maisons mobiles et les constructions adjacentes;
- La valorisation du paysage et la préservation des percées visuelles à partir du corridor panoramique.

2° Lorsqu'une municipalité a adopté un règlement assujettissant la délivrance de tout permis à l'approbation d'un règlement sur les plans relatifs à l'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), à l'aménagement des terrains desdites maisons mobiles, ce règlement doit cibler les îlots déstructurés pour lesquels il est possible d'implanter une maison mobile. De plus, il doit minimalement inclure des critères concernant tous les aspects suivants :

- La localisation et l'implantation de la maison mobile;
- Les éléments architecturaux et décoratifs;
- L'aménagement du terrain et la mise en place de mesures minimisant l'impact visuel;
- La relation entre les maisons mobiles et les constructions adjacentes;
- La valorisation du paysage et la préservation des percées visuelles à partir du corridor panoramique.

#### **19.4.5.3.1 Distances séparatrices relatives aux odeurs**

Aucune résidence additionnelle dans un îlot déstructuré ne peut nuire davantage aux activités agricoles environnantes. À cet égard, l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un îlot.

#### **19.4.5.3.2 Types d'îlots déstructurés**

##### *ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT*

Les îlots déstructurés portant la mention « avec morcellement » (type 1) sont définis comme étant des îlots dans lesquels sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale. Le morcellement pour la création d'un lot résidentiel visant l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée par unité foncière doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'un terrain a plus de 4 hectares et comporte une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front d'une rue publique ou privée, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la partie résiduelle;

- 2° La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est fixée à 1500 m<sup>2</sup>. La superficie minimale pour un lot desservi par les deux réseaux est fixée à 1000 m<sup>2</sup>. La superficie minimale pour un lot non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est de 3000 m<sup>2</sup> ou de 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un cours d'eau.

Les îlots déstructurés avec morcellement sont illustrés sur les cartes de l'annexe C du document complémentaire.

#### *ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT*

Les îlots déstructurés portant la mention « sans morcellement » (type 2) sont définis comme étant des îlots dans lesquels est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidence unifamiliale en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale. Dans ces îlots, toute nouvelle résidence unifamiliale doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une résidence unifamiliale isolée par unité foncière;
- 2° Sur une superficie minimale de 3000 m<sup>2</sup>, ou de 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un cours d'eau.

Les îlots sans morcellement sont illustrés sur les cartes de l'annexe C du document complémentaire.

#### *ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS « TRAVERSANT »*

Les îlots déstructurés portant la mention « traversant » (type 3) sont des îlots dans lesquels sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée par lot formé en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale. Dans ces îlots, toute nouvelle résidence unifamiliale isolée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Les lots formés dans les îlots « traversant » doivent avoir front sur le chemin public;
- 2° Sur une superficie minimale de 3 000 m<sup>2</sup>, ou de 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un cours d'eau.

Les îlots déstructurés traversants sont illustrés sur les cartes de l'annexe C du document complémentaire.

#### **19.4.5.4 Dispositions relatives aux habitations pour travailleurs saisonniers**

Dans les grandes affectations agricoles et agroforestières en zone agricole provinciale, les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées en respectant les conditions suivantes :

- 1° Elles sont rattachées à une exploitation agricole;
- 2° Elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée;
- 3° Elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambres individuelles;
- 4° Un maximum de deux (2) habitations pour travailleurs saisonniers par unité foncière peut être construit;
- 5° L'habitation pour travailleurs saisonniers ne compte qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée;
- 6° Elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle que délimitée aux cartes 16.2 à 16.7 du schéma d'aménagement.

Malgré ce qui précède, en l'absence d'un bâtiment agricole ou d'une résidence rattachée à l'exploitation agricole, une habitation pour travailleurs saisonniers peut être implantée à 25 mètres de toute limite avant, latérale ou arrière d'un terrain.

Toutefois, lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, soit à un réseau d'égout sanitaire ou les deux, la marge de recul est celle applicable à tout autre bâtiment principal de la zone.

## **19.5 Dispositions relatives aux activités forestières (en forêt privée)**

### **19.5.1 Dispositions générales relatives aux superficies et méthodes de coupe en forêt privée**

#### **19.5.1.1 Superficie maximale des parterres de coupe**

##### *MUNICIPALITÉS AYANT UN COUVERT FORESTIER SUPÉRIEUR À 30 % DE LEUR SUPERFICIE RESPECTIVE*

Dans les municipalités de Saint-Onésime-d'Ixworth, de Saint-Gabriel-Lalemant, de Mont-Carmel, de Saint-Pacôme, de Saint-Philippe-de-Néri, de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, de Saint-Joseph-de-Kamouraska, de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, de Saint-Bruno-de-Kamouraska et de Saint-Pascal, les conditions suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'abattage d'arbres en forêt privée :

- 1° La superficie d'une coupe totale d'un seul tenant, sur une période de 10 ans est limitée à 4 hectares (ha);
- 2° Cette superficie ne s'applique pas aux travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, justifiée par une évaluation d'un agronome et conforme aux autres lois et règlements.

##### *MUNICIPALITÉS AYANT UN COUVERT FORESTIER INFÉRIEUR À 30 % DE LEUR SUPERFICIE RESPECTIVE*

Dans les municipalités de La Pocatière, Rivière-Ouelle, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Kamouraska, Sainte-Anne-de-La-Pocatière, Saint-Germain-de-Kamouraska et Saint-André-de-Kamouraska, les conditions suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'abattage d'arbres en forêt privée :

- 1° La superficie d'une coupe totale d'un seul tenant, sur une période de 10 ans est limitée à un (1) hectare (ha);
- 2° Un séparateur de 100 mètres doit être maintenu entre chaque parterre de coupe à défaut de quoi ils sont considérés comme étant d'un seul tenant;

- 3° Pour les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, justifiée par une évaluation d'un agronome et conforme aux autres lois et règlements, une coupe totale de plus de 1 hectare (ha), sans toutefois dépasser 4 hectares (ha), peut être autorisée si l'équivalent de la superficie excédante à 1 hectare (ha) est réaménagé pour reboisement.

Pour toutes les zones ciblées, il est possible d'excéder la superficie de coupe totale prévue pourvu que la coupe soit justifiée par une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier reconnu.

Nonobstant ce qui précède, les coupes d'arbres nécessaires aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 19.5.1.

#### **19.5.1.2        *Dispositions applicables aux espaces séparant les parterres de coupe***

Entre chaque parterre de coupe, un séparateur de 100 mètres doit être maintenu, à défaut de quoi ils sont considérés comme étant d'un seul tenant.

- 1° Une coupe partielle peut être pratiquée dans le séparateur sans diminuer la densité de celui-ci en deçà de 40%;
- 2° Le séparateur peut être totalement récolté lorsque la régénération du parterre de coupe en essences commerciales a atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

#### **19.5.1.3        *Superficie totale des parterres de coupe sur une même propriété***

Un maximum de 10 % de la superficie d'une même propriété pourra faire l'objet de coupes totales chaque année.

Malgré ce qui précède, il est possible d'excéder la superficie de coupe totale prévue pourvu que la coupe soit justifiée par une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier reconnu.

## **19.5.2 Dispositions relatives à la protection de l'encadrement visuel lors de coupes en forêt privée**

Les dispositions de l'article 19.5.2 ne s'appliquent pas aux coupes d'arbres nécessaires aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec.

### **19.5.2.1 *Sur les terrains forestiers, dont la pente est de 9 % et plus en affectation agricole***

En plus des dispositions générales relatives à l'abattage énoncées précédemment, à l'intérieur de l'affectation agricole identifiée au chapitre 18 et à la carte 18.1, une prescription signée par un ingénieur forestier est nécessaire pour toute coupe totale d'un (1) hectare ou plus sur les terrains forestiers ayant une pente de 9% et plus.

En plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'article 19.5.1.2 entre chaque parterre de coupe;
- 2° Un premier séparateur de 100 mètres doit être gardé en bordure du boisé.

### **19.5.2.2 *Autour des lacs Morin, Saint-Pierre, aux Loutres, de la Couronne et La Pointe***

En plus des limitations d'usage relatives à la coupe forestière en affectation de villégiature énoncées au chapitre 18, aux pourtours des lacs Morin, Saint-Pierre, aux Loutres, de la Couronne et La Pointe, une bande boisée de 100 mètres de largeur, calculée à partir de la limite du littoral, doit être préservée de la coupe. Cependant :

- 1° Une coupe partielle de jardinage ou d'éclaircie peut être effectuée dans la bande boisée sans diminuer sa densité en deçà de 40%;
- 2° Dans le cas d'un déboisement pour l'implantation d'une nouvelle construction conforme à la réglementation, l'abattage d'arbres est autorisé conditionnellement à la préservation d'au moins 50% de la bande boisée située sur le terrain.

Une prescription signée par un ingénieur forestier est nécessaire pour toute dérogation aux dispositions de cet article.

### **19.5.2.3      *En bordure des voies de circulation dans les affectations forestières et agroforestières***

En bordure des voies de circulation, dans les affectations forestières et agroforestières identifiées au chapitre 18 et à la carte 18.1, une bande boisée d'une profondeur de 30 mètres, calculée à partir de l'emprise de tout chemin public et du parc linéaire Monk, doit être préservée. Les dispositions suivantes s'appliquent également :

- 1° À l'intérieur de cette bande, l'abattage des tiges commerciales est limité à 50% tout en maintenant la densité du peuplement à une couverture minimale de 50%.
- 2° Une ouverture d'une largeur maximale de 20 mètres peut cependant être effectuée pour donner l'accès à une propriété.
  - a) Pour une propriété dont la façade excède 250 mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés pourvu que la distance séparant deux accès voisins, sur la même propriété, ne soit jamais inférieure à 250 mètres. Lorsque ces accès sont localisés sur une route sous gestion du MTQ, ils peuvent être sujets à une autorisation dudit ministère.
- 3° Les coupes nécessaires aux fins d'implantation de services d'utilité publique ne sont pas assujetties à cet article;
- 4° Pour une construction résidentielle conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée, une ouverture d'une largeur maximale de 60 mètres peut cependant être effectuée en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin.

### **19.5.2.4      *Rivières à saumon***

Aux abords des rivières Ouelle et Grande Rivière ainsi que de leurs principaux affluents (rivières Chaude et Sainte-Anne), une bande boisée de 60 mètres de largeur, calculée à partir de la limite du littoral, doit être préservée de la coupe. Cependant :

- 1° Les coupes de jardinage et d'éclaircie sont autorisées, soit un prélèvement inférieur à 33% des tiges de bois commercial par période de dix ans (incluant les chemins de débardage);
- 2° Aucune machinerie ne doit circuler à l'intérieur des 30 premiers mètres calculés à partir de la limite du littoral;
- 3° Seule la machinerie ne causant pas d'ornière est autorisée dans la bande boisée à plus de 30 mètres de la limite du littoral.

Une prescription signée par un ingénieur forestier est nécessaire pour toute dérogation aux dispositions de cet article.

### **19.5.3 Dispositions relatives à la protection des érablières**

Toute érablière doit être préservée de la coupe. Cependant :

- 1° Les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant un maximum 30 % du volume de bois par période de 15 ans peuvent être autorisées.

Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier est nécessaire pour toute dérogation aux dispositions de cet article.

Nonobstant ce qui précède, les coupes d'arbres nécessaires aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article 19.5.3.

### **19.5.4 Dispositions relatives à la protection des sites à pente forte**

Les coupes totales sont interdites sur des terrains dont la pente est supérieure à 40%.

### **19.5.5 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu insulaire**

Aucune coupe forestière n'est autorisée sur les îles de l'estuaire.

## **19.6 Dispositions relatives à la mise en exploitation des carrières et des sablières en milieu privé**

L'ensemble des dispositions de la section 19.6 ne s'applique que sur les terres où les droits miniers n'appartiennent pas au domaine de l'État.

### **19.6.1 Zones de prohibition d'autorisation de nouvelles carrières**

Toute nouvelle carrière est prohibée à l'intérieur la zone 1 identifiée à la carte numéro 19.2.

À l'intérieur de la zone 2 identifiée à la carte numéro 19.2, la mise en exploitation de nouvelles carrières est autorisée en respectant la condition suivante :

- 1° L'aire d'exploitation doit en tout temps être non visible de toute rue, route ou chemin public et située à une distance minimale de 300 mètres d'une telle voie publique de circulation.

### **19.6.2 Aire maximale de toute nouvelle carrière**

Une carrière ne peut excéder une superficie totale de 3 hectares (ha).

### **19.6.3 Distances séparatrices relatives à la mise en exploitation de nouvelles carrières**

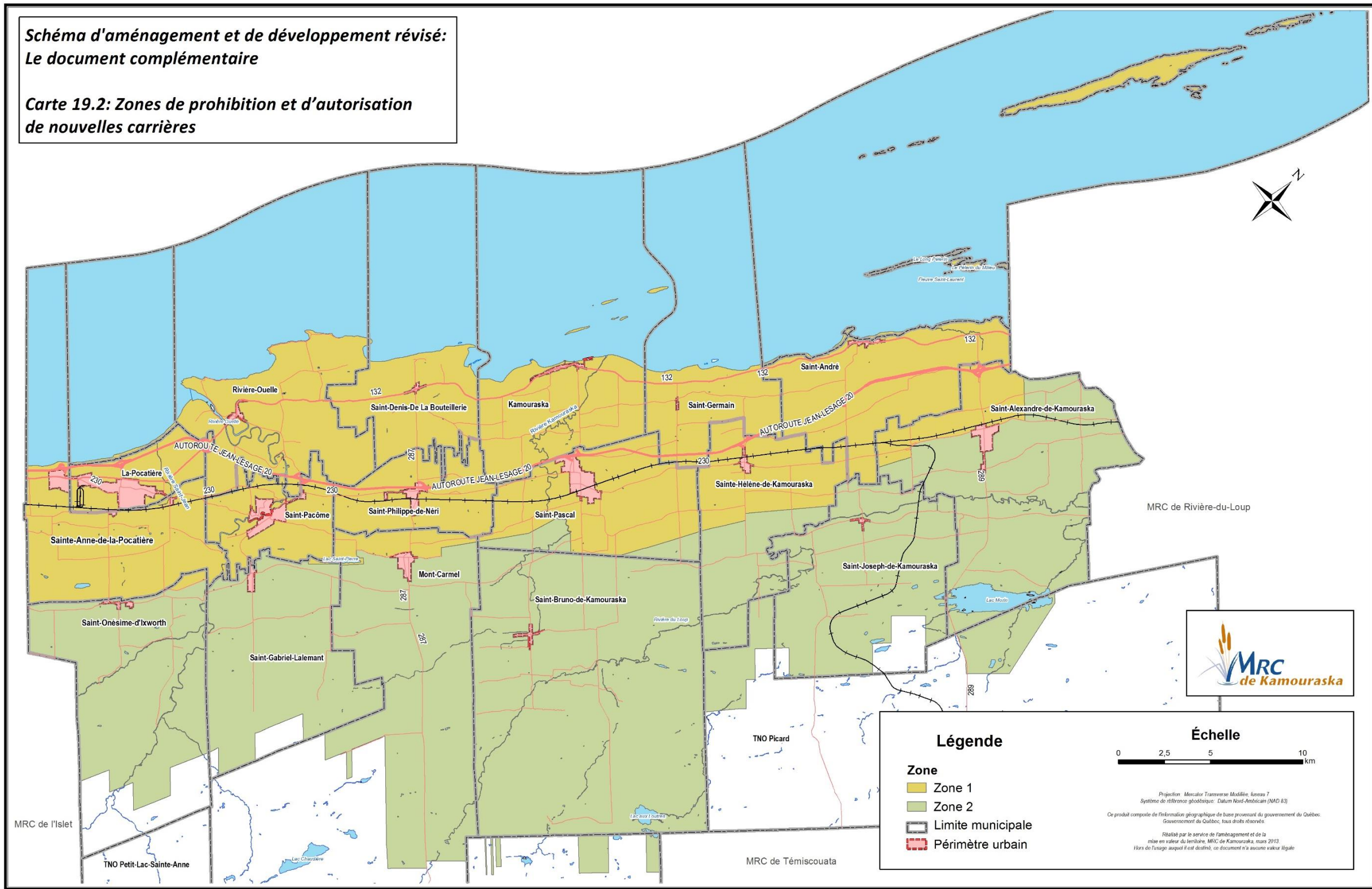
#### **19.6.3.1 *Distance minimale d'un périmètre urbain***

Toute aire d'exploitation de carrière doit être située à une distance minimale de 1 500 mètres de tout périmètre urbain identifié au présent schéma d'aménagement et de développement.

### **19.6.3.2      *Distance minimale d'un lac utilisé à des fins de villégiature***

Toute aire d'exploitation de carrière doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres de la rive des lacs Morin, Saint-Pierre, aux Loutres, de la Couronne et Lapointe.

Carte 19.2 : Zones de prohibition et d'autorisation de nouvelles carrières



### **19.6.3.3      *Distance minimale d'une installation d'élevage***

Toute aire d'exploitation de carrière doit être située à une distance minimale de 300 mètres de toute installation d'élevage.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le propriétaire de la carrière est aussi le propriétaire de l'installation d'élevage située à moins de 300 mètres.

Toutefois, l'aire d'exploitation d'une carrière peut être située à moins de 300 mètres de tout ouvrage ou lieu d'entreposage de déjections animales.

### **19.6.3.4      *Distance minimale d'un corridor panoramique***

Toute aire d'exploitation de carrière doit être située à une distance minimale de 750 mètres de tout corridor panoramique identifié au chapitre 7. La présente disposition ne s'applique pas lorsque l'aire d'exploitation est totalement invisible du corridor panoramique.

### **19.6.3.5      *Distance minimale du parc linéaire Monk***

Toute aire d'exploitation de carrière doit être située à une distance minimale de 500 mètres de l'emprise du parc linéaire Monk sauf si elle est totalement invisible à partir du parc linéaire.

### **19.6.3.6      *Distance minimale d'un sentier pédestre, de raquettes, d'une piste de ski de fond, de motoneige ou de quad***

Toute nouvelle aire d'exploitation de carrière doit être située à une distance minimale de 300 mètres de tout sentier pédestre, de raquettes, d'une piste de ski de fond, de motoneige ou de quad dont la responsabilité de gestion ou d'entretien relève d'une municipalité ou d'un club de quad ou de motoneige fédéré.

Cependant, la distance prévue au premier alinéa peut être réduite si l'exploitant démontre que l'aire d'exploitation n'est aucunement visible du sentier (en période de feuillage) et que des mesures d'atténuation sont prévues pour réduire le niveau sonore.

Le principe de réciprocité ne s'applique pas pour ces usages récréotouristiques. Ainsi, tout nouveau sentier pédestre, de raquettes, de ski de fond, de motoneige ou de quad peut s'implanter à proximité d'une aire d'exploitation de carrière.

#### **19.6.3.7      *Distance minimale d'une rivière à saumon***

Toute aire d'exploitation de carrière doit être située à une distance minimale de 1 000 mètres de la rivière Ouelle, de la Grande Rivière et de la rivière Chaude.

#### **19.6.4      Dispositions relatives à l'agrandissement d'une carrière dérogatoire**

L'exploitation de toute carrière dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement peut faire l'objet d'un projet d'agrandissement dans la mesure où toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° L'agrandissement de l'aire d'exploitation se réalise sur la propriété sur laquelle s'exerçait l'usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du RCI no 163 (24 novembre 2010); ou sur un lot contigu au lot sur lequel s'exerce l'usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du RCI no 163. De plus, ce lot contigu devait déjà appartenir au même propriétaire que le site de la carrière dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du RCI no 163;
- 2° Lorsque l'agrandissement de l'aire d'exploitation est supérieur à un (1) hectare, la superficie de l'agrandissement projeté ne doit pas dépasser 50 % de la superficie ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation toujours valide qui a été délivré par l'autorité compétente en la matière;
- 3° La largeur de l'agrandissement de l'aire d'exploitation ne doit, en aucun cas, excéder la largeur de la carrière dérogatoire; cette largeur étant mesurée sur la ligne mitoyenne entre l'aire d'exploitation dérogatoire et l'agrandissement projeté. Malgré ce qui précède, lorsque l'exploitation vise une récupération à des fins agricoles du territoire exploité, la largeur de l'agrandissement peut excéder celui de la carrière dérogatoire;

- 4° Un écran tampon arborescent d'une largeur minimale de 50 mètres (à vol d'oiseau) devra être conservé en bordure du projet d'agrandissement de l'aire d'exploitation, de manière à minimiser l'impact visuel du projet à partir de toute rue, route, autoroute ou chemin public; sauf lorsqu'aucun écran tampon est déjà présent en bordure du site de la carrière dérogatoire et que celle-ci vise la récupération à des fins agricoles du territoire exploité;
- 5° La demande de certificat d'autorisation pour le projet d'agrandissement devra être accompagnée d'un plan réalisé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation du projet d'agrandissement, de tout chemin d'accès, de l'écran tampon lorsque celui-ci est requis, ainsi que des limites de lots.

#### **19.6.5 Remise en état des lieux des carrières non exploitées**

En plus des exigences de restauration du sol énoncées au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ c Q-2, r. 7), la remise en état des lieux de toute carrière, dérogatoire ou non, devra inclure une végétalisation des parois au moyen de techniques reconnues.

#### **19.6.6 Principes de réciprocité des normes de distances minimales pour les carrières et sablières**

La réglementation provinciale sur les carrières et sablières énonce des normes de localisation pour l'implantation d'une carrière ou d'une sablière. En regard des dispositions de la présente section (19.6 et articles subséquents), une certaine réciprocité des normes doit être appliquée quand un nouvel usage ou l'agrandissement d'un usage existant se fait près d'une carrière ou d'une sablière autorisée.

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière sont interdits les projets suivants :

- 1° la construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 2° l'implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (RLRQ c S-4.2).

### **19.6.7 Dispositions relatives à l'encadrement visuel des sablières**

L'aire d'exploitation de toute nouvelle sablière doit être ceinturée par un écran tampon, lequel doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit être constitué d'une bande boisée d'au moins 35 mètres ;
- 2° Il doit rendre invisible l'aire d'exploitation de toute propriété voisine ou de toute voie de circulation routière publique;
- 3° Il doit perdurer jusqu'à la fin de la restauration complète du site.

### **19.6.8 Dispositions relatives aux chemins d'accès menant à l'aire d'exploitation**

Le chemin d'accès menant à l'aire d'exploitation peut avoir une largeur maximale de 20 mètres et doit être distant d'au moins 75 mètres d'un autre chemin d'accès menant au même site d'exploitation.

### **19.6.9 Dispositions relatives aux gravières et sablières en zone agricole provinciale**

Lorsque la gravière ou la sablière sont localisées en zone agricole et que l'écran tampon n'existe pas au moment de leur mise en exploitation, les normes suivantes s'appliquent:

- 1° Aucun prélèvement de gravier ou de sable ne peut être effectué à une profondeur inférieure au niveau des terres avoisinantes;
- 2° Dans un délai d'un (1) an suivant la date d'expiration de l'autorisation, le terrain devra être nivelé et remis en culture ou reboisé.

### **19.6.10 Dispositions relatives à l'extraction des substances minérales consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement**

Tout matériel issu de l'extraction de substances consolidées en vue d'établir une construction autorisée ou un stationnement doit être retiré du site dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux.

## **19.7 Dispositions relatives au paysage, à l'encadrement visuel et l'affichage**

### **19.7.1 Dispositions concernant les corridors panoramiques**

En plus des modalités spécifiques à l'encadrement visuel le long de certaines routes de la MRC énoncées dans les diverses sections du document complémentaire, notamment pour les maisons mobiles et les roulotte, les carrières et les éoliennes, les municipalités doivent considérer spécifiquement les corridors panoramiques dans leurs plans et règlements d'urbanisme.

Des normes favorisant la protection des paysages et la requalification des sites dont l'intégrité paysagère est détériorée doivent être prévues. À cet égard, la réglementation municipale doit minimalement prévoir des dispositions respectant les exigences de deux paragraphes parmi les suivants :

- 1° Assurer le maintien ou prévoir la création d'écrans visuels entre les corridors panoramiques et les cours d'entreposage de matériaux, les sites industriels ou tout autre élément d'impact visuel négatif;
- 2° Régir le rythme d'implantation, la volumétrie, les matériaux de revêtement ou l'expression architecturale dans le cas d'érection ou de rénovation extérieure d'un bâtiment;
- 3° Régir la démolition des constructions selon qu'elles représentent ou non un intérêt architectural;
- 4° Régir la coupe d'arbre le long des corridors panoramiques;

- 5° Prévoir, dans leur plan d'urbanisme, des mesures de requalification des entrées de village ou pour les secteurs à l'intégrité paysagère « à requalifier » (identifiés à la carte 7.1 du chapitre 7), ou encore des mesures de mise en valeur des sites d'intérêt esthétique identifiés au chapitre 7.

Malgré ce qui précède, les activités d'entretien des infrastructures d'utilité publique ne sont pas assujetties à ces dispositions normatives, dont notamment celles visant la maîtrise de la végétation pour les réseaux de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

### **19.7.2 Dispositions relatives à l'affichage**

Chaque municipalité doit prévoir dans sa réglementation les types d'enseignes autorisées ainsi que leurs normes d'implantation, leur dimension, leur hauteur et leur nombre par emplacement.

Les municipalités doivent également inclure dans leurs règlements d'urbanisme les règles minimales suivantes:

- 1° La superficie maximale d'un panneau-réclame est de 20 m<sup>2</sup> et sa hauteur maximale est de 16 mètres;
- 2° Les panneaux réclames sont interdits à moins de 300 mètres de tout corridor panoramique. Cependant :
  - a) L'interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'une enseigne annonçant un événement ou un service touristique, culturel ou public localisé sur le territoire de la MRC;
  - b) L'interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'une enseigne située sur le côté sud de l'autoroute 20 et seulement si elle annonce une entreprise ou une organisation localisée sur le territoire de la MRC.
- 3° Les enseignes suivantes doivent être prohibées sur tout le territoire de la MRC :

- a) les enseignes clignotantes ou rotatives;
  - b) les enseignes sans structure de support autonome;
  - c) les enseignes avec feux clignotants ou rotatifs imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
  - d) les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches sur tout matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin;
  - e) les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable;
  - f) les enseignes apposées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre;
  - g) les enseignes apposées sur un véhicule hors d'usage, une remorque ou un conteneur;
  - h) les enseignes rattachées à un poteau ou une structure d'utilité publique;
  - i) les enseignes peintes directement sur un bâtiment à l'exception des silos ou des dépendances agricoles aux fins d'identification de l'exploitation agricole.
- 4° Les enseignes portatives temporaires (type « sandwich » ou autre) sont permises pour une durée maximale ne dépassant pas trente (30) jours.
- a) Une seule enseigne portative temporaire est permise par terrain et par usage;
  - b) Les enseignes portatives temporaires ne peuvent être à nouveau implantées sur un même terrain ou pour un même usage avant qu'une période minimale de 6 mois se soit écoulée depuis le retrait de la dernière.

- 5° Les enseignes ne doivent pas obstruer la voie publique, elles doivent être installées de façon sécuritaire et être entretenues.
- 6° Les enseignes temporaires sont autorisées pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, un évènement culturel ou sportif ou pour la vente de produits agricoles et d'artisanat.
- 7° Les enseignes doivent être éclairées par réflexion; les enseignes lumineuses ainsi que les enseignes à néon sont interdites.

Les dispositions visant la prohibition des enseignes installées, montées ou fabriquées sur un véhicule routier, comprenant une remorque ou un conteneur, ne doivent pas être interprétées comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion ou tout autre véhicule, d'une remorque ou d'un conteneur portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.

La réglementation municipale doit contenir des dispositions visant à rendre conforme, aux normes et aux exigences du présent article, toute enseigne, incluant toute enseigne dérogatoire installée antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes normes. La réglementation municipale doit aussi prévoir, selon le type et la nature des enseignes dérogatoire, un délai raisonnable pour éliminer ou rendre conformes celles-ci.

La réglementation municipale doit également comprendre des dispositions qui encadrent les dimensions et la hauteur des enseignes.

Toute enseigne ayant pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, doit être enlevée ainsi que sa structure de soutien. La réglementation municipale doit aussi prévoir, selon le type et la nature de l'enseigne, un délai raisonnable pour enlever celle-ci.

## **19.8 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel**

### **19.8.1 Dispositions concernant les immeubles patrimoniaux**

Les immeubles patrimoniaux identifiés au tableau 8.3 et localisés à la carte 8.1 du présent document doivent être inscrits à l'intérieur du plan d'urbanisme des municipalités concernées et être reconnus comme secteurs à protéger.

### **19.8.2 Dispositions concernant les sites patrimoniaux**

Identifiés au tableau 8.2 et localisés à la carte 8.2, les sites patrimoniaux qui ne sont pas protégés par un statut fédéral ou provincial (notamment en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002), doivent faire l'objet de mesures réglementaires pour assurer leur protection.

Les municipalités concernées devront inscrire, dans leur réglementation d'urbanisme, des dispositions normatives respectant minimalement le libellé de deux points parmi les suivants:

- 1° Prévoir des normes visant à préserver les caractéristiques du site patrimonial notamment en interdisant la démolition, la destruction ou le déménagement, ou en imposant le respect de l'intégrité de la volumétrie des bâtiments et le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux d'origine (gabarit, ouverture, revêtement);
- 2° Prévoir des normes visant la coupe minimale d'arbres avec remplacement;
- 3° Interdire toute nouvelle construction à l'exception de celles servant à la mise en valeur du site;
- 4° Prévoir des normes d'affichage favorisant un affichage discret en harmonie avec le caractère du site.

Malgré ce qui précède, les activités d'entretien des infrastructures d'utilité publique ne sont pas assujetties à ces dispositions normatives, dont notamment celles visant la maîtrise de la végétation pour les réseaux de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

### **19.8.3 Dispositions concernant les aires patrimoniales**

Dans les aires patrimoniales identifiées au tableau 8.1 et localisées aux cartes 8.2 à 8.15, une municipalité doit prévoir des dispositions réglementaires de manière à préserver les caractéristiques de l'aire patrimoniale. Les municipalités concernées doivent inscrire ces dispositions réglementaires, dans leurs règlements d'urbanisme ou bien à l'intérieur d'une réglementation liée à la citation d'un site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002), tout en respectant les critères suivants :

#### *POUR L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES TERRAINS*

1° Prévoir des dispositions normatives relatives à l'excavation, à la plantation ou à la coupe d'arbres, à l'affichage ou aux travaux de remblayage.

#### *POUR LES NOUVELLES IMPLANTATIONS DE BÂTIMENTS*

2° Prévoir des dispositions visant à faire concorder le mode d'implantation des nouveaux bâtiments (orientation, marges avant et latérales) avec le mode d'implantation usuel dans l'aire identifiée ou visant à harmoniser la volumétrie, la hauteur, l'apparence extérieure et les matériaux de revêtement avec les caractéristiques des bâtiments adjacents.

#### *POUR LES RÉNOVATIONS, RESTAURATIONS, OU AGRANDISSEMENTS EXTÉRIEURS*

3° Prévoir des dispositions visant à assurer le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux et la volumétrie d'origine, ou favorisant le respect de l'intégrité de la volumétrie originale du bâtiment, de ses proportions et du gabarit original de ses ouvertures, ou favorisant l'emploi de matériaux de recouvrement similaires ou communs aux autres bâtiments.

#### **19.8.4 Dispositions concernant les sites archéologiques**

Les municipalités devront reconduire la liste des sites archéologiques identifiés à la carte 8.21 dans leur plan d'urbanisme et les reconnaître comme secteurs à protéger. De plus, les municipalités devront bonifier cette liste par l'ajout de toute nouvelle déclaration.

### **19.9 Dispositions concernant les sites écotouristiques**

Les municipalités doivent prévoir, dans leur réglementation d'urbanisme, des mesures favorisant la protection des sites écotouristiques identifiés au tableau 9.1 et à la carte 9.1.

Ces mesures doivent :

- 1° Prohiber, en terre privée, toute intervention forestière à l'exception des coupes d'assainissement et des coupes aux fins d'aménagement récréotouristique. Pour tous les sites, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier est nécessaire pour appuyer la demande de travaux.
- 2° Prohiber toute construction ou tout usage non associés à la mise en valeur du site, au développement touristique ou récréatif ou à la protection dudit site.

### **19.10 Dispositions concernant les écosystèmes sensibles**

#### **19.10.1 Dispositions concernant les habitats floristiques et fauniques**

Les habitats floristiques et fauniques identifiés comme territoire d'intérêt écologique au tableau 10.3 et localisés à la carte 10.1 du présent document doivent faire l'objet de mesures de protection visant à :

- 1° Autoriser uniquement, à l'intérieur de ces sites ainsi que sur leur pourtour immédiat, des usages, ouvrages et constructions compatibles avec leurs vocations spécifiques;

- 2° Restreindre, à proximité des rivières à saumon (Ouelle, Grande Rivière, Sainte-Anne et Chaude), dans les secteurs situés dans les affectations agroforestières et forestières, l'implantation de résidence sur des terrains ayant une superficie inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> ou localisés à moins 60 mètres de la limite du littoral.

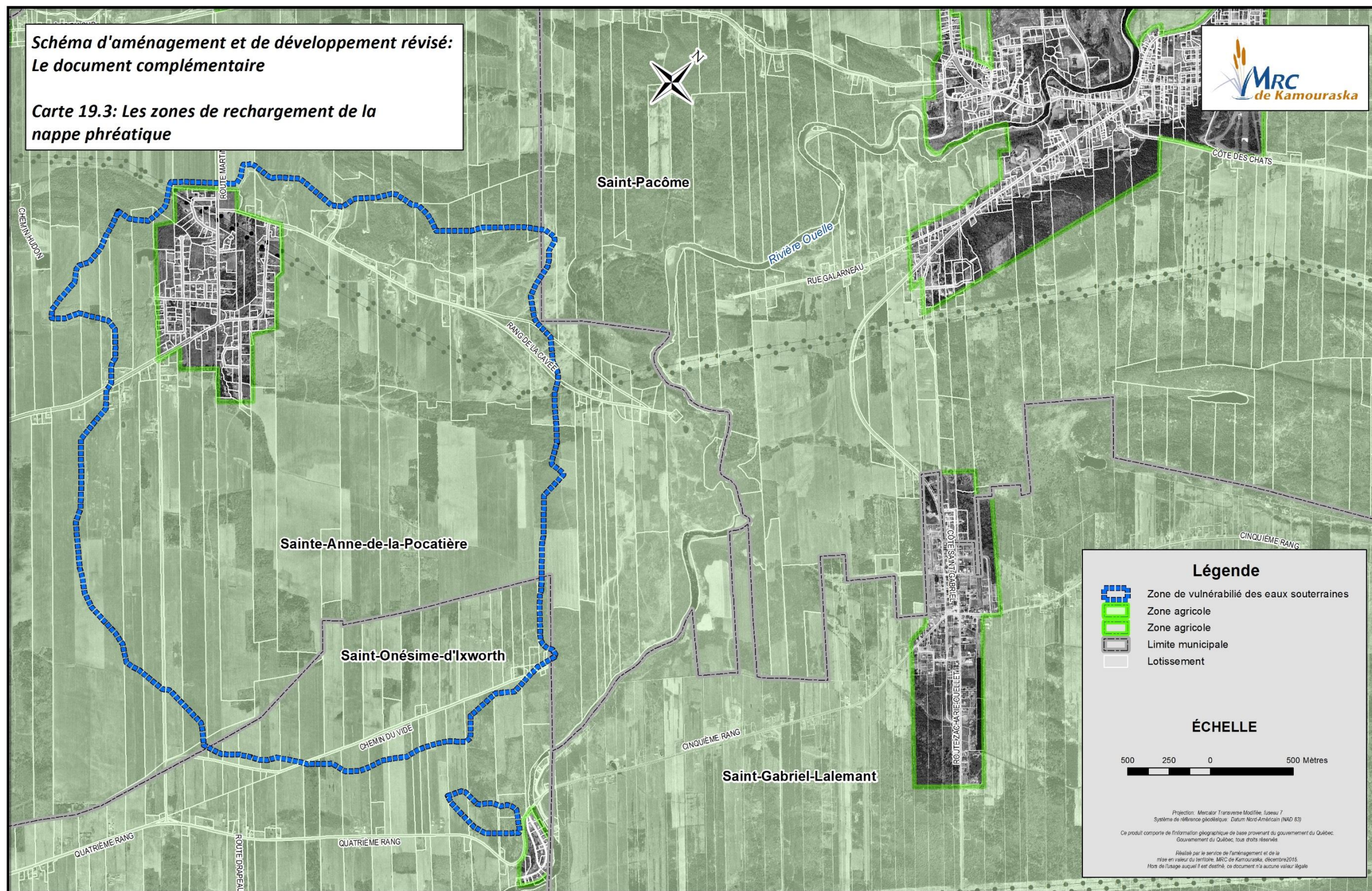
## **19.11 Dispositions relatives aux zones de contraintes naturelles**

### **19.11.1 Dispositions relatives à deux zones de recharge de la nappe phréatique**

À l'intérieur des zones de vulnérabilité des eaux souterraines, identifiées à la carte 19.3 du document complémentaire, sont interdits les constructions, les activités et les usages suivants :

- 1° Toute nouvelle installation d'élevage porcin;
- 2° Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles tel un lieu d'élimination de déchets, d'une station d'épuration, l'entreposage de produits chimiques à des fins commerciales, l'utilisation de pompes géothermiques, l'injection d'eau de refroidissement, l'entreposage de produits pétroliers à des fins commerciales;
- 3° L'épandage ou le rejet d'eaux usées de produits provenant d'installations sanitaires ou de stations d'épuration non conforme aux lois et règlements en vigueur.

Carte 19.3 : Les zones de recharge de la nappe phrénatique



### **19.11.2 Dispositions relatives aux rivières en amont des prises d'eau pour un usage collectif et sur les rivières à saumon**

Sur les rivières en amont des prises d'eau pour un usage collectif et sur les rivières à saumon, une bande minimale de végétation de 10 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral doit être conservée sans culture du sol. Dans tous les cas où un talus est présent, la largeur de la bande de végétation doit inclure un minimum de trois (3) mètres sur le haut du talus.

### **19.11.3 Dispositions relatives aux milieux humides et hydriques**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations a instauré un régime transitoire d'autorisation municipale visant certaines interventions réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables. Celui-ci est mis en œuvre à travers plusieurs règlements provinciaux, tous complémentaires les uns aux autres. Ce changement majeur affecte aussi le régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ c Q-2, r. 35) est abrogée dans son entièreté.

Le conseil d'une municipalité peut aussi prévoir par règlement des dispositions relevant de sa compétence conformément au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations et de ses règlements d'application.

### **19.11.4 Identification des zones à risque d'inondation**

Au sens du règlement transitoire, une zone inondable est un espace ayant une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue. Le règlement transitoire s'appuie sur la cartographie existante au 25 mars 2021.

Dans le cadre du régime transitoire, les limites des zones inondables visées sont celles qui sont illustrées sur les cartes 11.1 à 11.15 du chapitre 11 du schéma d'aménagement. Pour le fleuve Saint-Laurent, les zones inondables sont déterminées par les cotes de crues définies par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en 1986, et elles ne sont pas cartographiées.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens de délimitation de la zone inondable, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue approuvée par le gouvernement du Québec.

#### **19.11.4.1 Dispositions relatives à l'identification des zones à risque d'inondation déterminées à l'aide de cotes de crues**

##### *SECTEURS DE SAINT-PACÔME, DE RIVIÈRE-OUELLE ET DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA*

Pour toute demande de permis de construction à l'intérieur des zones à risque d'inondation identifiée sur les cartes 11.3, 11.4, 11.4a et 11.9 du chapitre 11, un relevé d'arpentage préparé par un arpenteur-géomètre, est nécessaires. Ce relevé doit identifier, pour le terrain visé par la demande :

- 1° L'emplacement des constructions existantes ;
- 2° Les limites des zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crues inscrites aux tableaux B-1 ou B-2 de l'annexe B, selon le cas qui s'applique ;
- 3° L'élévation à l'emplacement précis du projet de construction, d'ouvrage ou de travaux.

Les relevés doivent être effectués au niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement, en raison de son caractère inondable.

Pour déterminer une élévation entre les sections ou sites, on calculera la différence d'élévation entre ceux-ci proportionnellement à la distance du point recherché.

Les prescriptions applicables à la demande de permis sont déterminées par la cote géodésique de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés.

#### *SECTEUR CÔTIER DU FLEUVE SAINT-LAURENT*

Dans les municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être identifiées à l'aide de la carte 19.4 et le tableau B-3 à l'annexe B du présent document. Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement. Pour toute demande de permis de construction dans la plaine inondable du fleuve, un relevé d'arpentage préparé par un arpenteur-géomètre est nécessaire. Ce relevé doit identifier, pour le terrain visé par la demande :

- 1° L'emplacement des constructions existantes ;
- 2° Les limites des zones à risque d'inondation déterminées selon les cotes officielles de crue inscrites à la carte 19.4 et au tableau B-3 de l'annexe B ;
- 3° Le plan devra également donner l'élévation à l'emplacement précis du projet de construction, d'ouvrage ou de travaux.

Ces derniers relevés doivent être effectués au niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement, en raison de son caractère inondable.

Les prescriptions applicables à la demande de permis sont déterminées par la cote géodésique de l'emplacement de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés.

#### **19.11.4.2 Dispositions relatives à l'identification des zones à risque d'inondation sans cote de crue officielle**

##### *SECTEUR DU VILLAGE DE KAMOURASKA*

Pour toute demande de permis de construction à l'intérieur de la zone à risque d'inondation de Kamouraska identifiée sur les cartes 11.6 et 11.6a (à l'exclusion du secteur identifié 11.6b), un relevé d'arpentage préparé par un arpenteur géomètre est nécessaire. Ce relevé doit identifier, pour le terrain visé par la demande :

- 1° Les limites des zones à risque d'inondation déterminées selon la cote de 3,8 mètres, laquelle a été établie par l'historique des inondations, les visites terrain et l'étude de données LIDAR (acronyme de l'expression anglaise « light detection and ranging ») effectuée par le service de gestion intégrée de l'eau de la MRC;
- 2° L'élévation à l'emplacement précis du projet de construction, d'ouvrage ou de travaux, et certifier que l'ensemble du secteur visé par les travaux est localisé à une altitude supérieure à 3,8 mètres.

Pour ce secteur, l'emplacement est réputé situé en zone inondable de grand courant si sa cote géodésique est de 3,8 mètres ou moins, les mesures prévues pour une zone de grand courant s'y appliquent mutatis mutandis. Dans le cas où la cote géodésique de l'emplacement est supérieure à 3,8 mètres, celui-ci est réputé être situé hors de la zone inondable.

##### *SECTEURS SANS COTE DE CRUES IDENTIFIÉS AUX CARTES 11,2, 11.2a, 11.4, 11.4a, 11.5, 11.5a, 11.6b à 11.15*

Pour toute demande de permis de construction à l'intérieur des zones à risque d'inondation sans cote de crues officielles identifiées sur les cartes du chapitre 11, la totalité des terrains localisés à l'intérieur de la zone identifiée sont réputés en zone inondable de grand courant, peu importe la cote géodésique. Les mesures prévues pour une zone de grand courant s'y appliquent mutatis mutandis.

**19.11.4.3** *Dérogation relative à l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, soit plus précisément l'agrandissement de l'étable sise au 28, Route 132 Est à Kamouraska (lot 4 009 039 du cadastre du Québec)*

La demande de dérogation a été soumise conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ c Q-2, r. 35).

Le projet consiste à agrandir, d'une superficie de quelque 550 m<sup>2</sup> ( $\pm$  9,75 m X 50,75 m de forme irrégulière), l'étable existante vers le côté sud-ouest. Le projet est plus amplement décrit dans un document préparé par Groupe Alco inc., lequel document fait partie intégrante du présent règlement. Conformément à l'article 19.11.3.4, le document produit par le Groupe Alco inc. comprend des renseignements suffisamment précis pour attester que ledit projet, de l'avis du conseil de la MRC, répond adéquatement aux critères permettant de juger de son acceptabilité à savoir :

- 1° La sécurité des personnes et la protection des biens;
- 2° La libre circulation des eaux;
- 3° L'intégrité du territoire et la démonstration que le projet ne peut raisonnablement pas être réalisé ailleurs;
- 4° La protection de l'eau, de la flore, de la faune et des milieux humides;
- 5° L'intérêt public eu égard à la réalisation du projet.

Le projet étant plus amplement détaillé aux annexes D et E de la section *Annexes au document complémentaire*.

**19.11.4.4** *Dispositions relatives à l'encadrement des activités dans les zones à risque de submersion et d'érosion liées au type de côte*

Les secteurs identifiés comme terrasse de plage à la cartographie des cartes 11.16 à 11.23 du chapitre 11 sont réputés zone à risque d'érosion côtière.

Les secteurs réputés zone à risque d'érosion côtière sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° La construction, la reconstruction ou la relocalisation et l'agrandissement d'un bâtiment principal sont interdits à moins de 30 mètres de toutes lignes de côte;
  - a) Les bâtiments à caractère public ou récréotouristique peuvent cependant s'implanter à plus de 15 mètres de la ligne de côte, s'ils ne comportent aucune fondation permanente;
  - b) Les agrandissements ayant pour effet d'augmenter de moins de 50% l'emprise au sol d'un bâtiment principal existant peuvent être autorisés à plus de 15 mètres de la ligne de côte;
  - c) La relocalisation d'un bâtiment principal dont la nouvelle emprise au sol n'augmente pas le caractère dérogatoire du bâtiment comparativement à l'emprise au sol d'origine est toutefois permise.
  
- 2° La construction, la reconstruction, la relocalisation et l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire sont interdits à moins de 15 mètres de la ligne de côte, sauf dans le cas des remises et des cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation, ni fondation :
  - a) L'agrandissement de tout bâtiment ou construction complémentaire existants ne doit pas avoir pour effet d'augmenter son caractère dérogatoire;
  - b) La relocalisation d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire dont la nouvelle emprise au sol n'augmente pas le caractère dérogatoire du bâtiment comparativement à l'emprise au sol d'origine est toutefois permise.

Malgré ce qui précède, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géologique certifiant que l'intervention est protégée contre l'érosion des berges.

Carte 19.4 : Le fleuve Saint-Laurent – Niveau instantané (géodésique en mètre) – Ligne de crue pour différentes récurrences

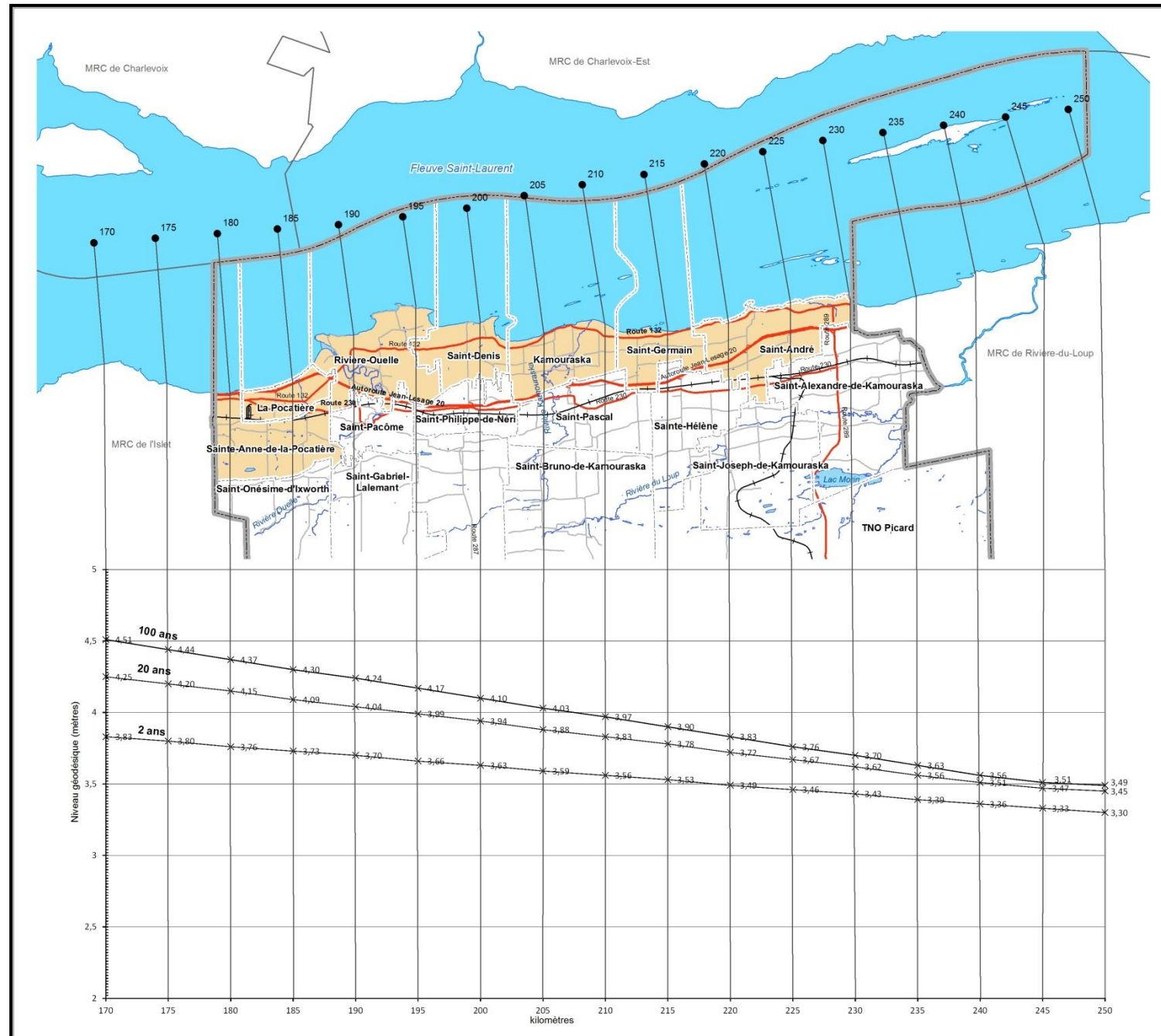


Schéma d'aménagement et de développement révisé  
Le document complémentaire

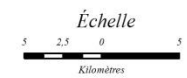
Carte 19.4

Le fleuve Saint-Laurent

Niveau instantané  
(géodésique en mètre)  
Ligne de crue pour différentes  
récurrences

Légende

- X Lecture du niveau géodésique
- Réseau routier
  - Autoroute 20
  - Autoroute 20 (Bretelle)
  - Route nationale et régionale
  - Chemin de fer
  - Routes
- Limite municipale
- Municipalités concernées
- Limite des MRC contiguës
- Fleuve, cours d'eau; lac



Projection: Mercator Transverse Modifiée, fuseau 7  
Système de référence géodésique: Datum Nord-Américain (NAD 83)  
Équidistance des courbes de niveau: 10 mètres  
Origine des altitudes: niveau moyen de la mer  
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.  
Gouvernement du Québec, tous droits réservés.  
Révisé par le service de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire, MRC de Kamouraska, juillet 2016.  
Plus de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.

### **19.11.5 Dispositions relatives aux secteurs à risque de mouvements de sols et aux sites à pentes fortes**

Les travaux visant l'implantation, l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 19.11.5.

#### **19.11.5.1 Dispositions relatives aux secteurs à risque d'érosion**

Dans les secteurs à risque d'érosion et identifiés sur les cartes associées au chapitre 11 et dont les talus sont à pente forte ( $> 20^\circ$ ) :

- 1° Toute construction ou tout ouvrage est interdit dans le talus ainsi qu'au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est équivalente à deux fois la hauteur du talus, ou de 20 mètres lorsque le talus est inférieur à 10 mètres;
- 2° Toute construction ou tout ouvrage à la base d'un talus est interdit dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus;
- 3° L'interdiction ne s'applique pas aux ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrain.

Nonobstant le premier alinéa, l'implantation, le déplacement ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage pourra être permis si une étude géotechnique signée d'un ingénieur dûment qualifié démontre que la stabilité du sol sera assurée sur le site et autour du site (ensemble du lot) où la construction ou l'ouvrage est projeté. L'entretien d'un ouvrage ou d'une construction existante édifiée conformément à la réglementation existante ou bénéficiant de droits acquis est autorisé.

Dans les secteurs à risque d'érosion identifiés sur les cartes associées au chapitre 11 et dont les talus ont une pente inférieure à  $20^\circ$  :

- 1° Toute construction ou tout ouvrage est interdit dans le talus ainsi qu'au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;
- 2° Toute construction ou tout ouvrage à la base d'un talus est interdit dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
- 3° L'interdiction ne s'applique pas aux ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrain.

Nonobstant le troisième alinéa, l'implantation, le déplacement ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage pourra être permis si une étude géotechnique signée d'un ingénieur dûment qualifié démontre que la stabilité du sol sera assurée sur le site et autour du site (ensemble du lot) où la construction ou l'ouvrage est projeté. L'entretien d'un ouvrage ou d'une construction existante édifiée conformément à la réglementation existante ou bénéficiant de droits acquis est autorisé.

#### **19.11.5.2 Dispositions relatives aux secteurs à risque de glissement de terrain**

Dans les secteurs à risque de glissement de terrain identifiés sur les cartes associées au chapitre 11, toute implantation, déplacement ou agrandissement de construction ou tout ouvrage est interdit :

- 1° Sauf pour les ouvrages visant à empêcher les inondations, l'érosion et les glissements de terrain;
- 2° Sauf si une étude géotechnique signée d'un ingénieur dûment qualifié démontre que la stabilité du sol sera assurée sur le site et autour du site (ensemble du lot) où la construction ou l'ouvrage est projeté.

L'entretien d'un ouvrage ou d'une construction existante édifiée conformément à la réglementation existante ou bénéficiant de droits acquis est autorisé.

Pour les secteurs spécifiquement identifiés comme étant à risque de glissement de terrain, il est interdit d'effectuer toute coupe forestière totale.

### **19.11.5.3 Dispositions relatives aux sites à pentes fortes**

À moins qu'une étude ne démontre l'absence de risque pour la sécurité des biens et des personnes, près des talus de 20° et plus de pente moyenne, l'implantation d'une route, d'une rue ou d'un chemin est interdite :

- 1° Au sommet du talus sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur du talus, sans être inférieur à 15 mètres;
- 2° Au pied du talus sur une bande de terrain large de deux fois la hauteur du talus, sans être inférieur à 15 mètres.

## **19.12 Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux et d'assainissement des eaux usées**

En plus des dispositions comprises dans la réglementation provinciale à cet effet, notamment le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c Q-2, r. 35.2), les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux ouvrages de captage des eaux et d'assainissement des eaux usées.

### **19.12.1 Dispositions relatives aux ouvrages de captage des eaux souterraines**

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, de sels de déglçage ou d'engrais minéraux est interdit à moins de 300 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes. Le principe de réciprocité s'applique.

### **19.12.2 Dispositions relatives aux ouvrages de prise d'eau de surface**

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, de sels de déglacage ou d'engrais minéraux est interdit à moins de 300 mètres du cours d'eau principal en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes. Cependant, cette disposition ne s'applique pas si le stockage est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

### **19.12.3 Dispositions relatives aux ouvrages d'assainissement des eaux usées**

Une distance séparatrice de 150 mètres s'applique entre un usage habitation, tourisme, loisir et culture ainsi que public et institutionnel et les types d'ouvrage s'assainissement suivant : boues activités, réacteurs biologiques séquentiels, étangs aérés et étangs à rétention réduite.

Toutefois, cette distance séparatrice ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale. En présence d'un étang non aéré, la distance séparatrice à respecter est de 300 mètres. Le principe de réciprocité s'applique.

## **19.13 Dispositions relatives à certains usages contraignants en lien avec la gestion de matières résiduelles ou dangereuses**

### **19.13.1 Dispositions relatives à l'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement technique, d'un site destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses et d'un site d'entreposage de déchets dangereux**

Une distance séparatrice de 200 mètres s'applique entre un lieu d'enfouissement technique et les usages suivants (définis au chapitre 18) :

- 1° Tout usage habitation;

- 2° Tout usage de commerce et de service;
- 3° Tout usage public et institutionnel;
- 4° Tout usage de tourisme.

Cette même distance est de :

- 1° 300 mètres pour les sites destinés à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant à l'opérateur du site);
- 2° 500 mètres pour les sites d'entreposage de déchets dangereux.

Le principe de réciprocité s'applique aux alinéas 1 et 2.

Une distance séparatrice de 50 mètres doit être conservée entre tout site d'enfouissement technique et toute voie publique ne relevant pas du MTQ. Cette distance est de 100 mètres pour un dépôt en tranchées. À proximité d'une voie publique du MTQ, les normes de ce ministère s'appliquent.

#### *OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES*

Une distance séparatrice de 300 mètres doit être conservée entre tout site d'enfouissement technique, site destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses ou site d'entreposage de déchets dangereux et tout ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes. Le principe de réciprocité s'applique.

#### *PRISE D'EAU DE SURFACE*

Une distance séparatrice de 300 mètres doit être conservée entre tout site d'enfouissement technique, site destiné à l'entreposage ou au transfert de matières dangereuses ou site d'entreposage de déchets dangereux et tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes. Cependant, cette distance séparatrice ne s'applique pas si le site est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

### **19.13.2 Dispositions relatives aux sites d'élimination des matières résiduelles désaffectés, aux sites de dépôts en tranchées désaffectés, aux sites de dépôts de sols et de résidus industriels et aux sites de rejets industriels**

Tous les sites d'élimination des matières résiduelles désaffectés (incluant les anciens sites d'enfouissement sanitaire), les sites de dépôts en tranchées désaffectés, les sites de dépôts de sols et de résidus industriels ainsi que les sites de rejets industriels devront être identifiés par les municipalités à titre de contrainte anthropique auxquelles des distances séparatrices devront être déterminées.

Aucun site d'élimination de matières résiduelles désaffectées, site de dépôts en tranchées désaffectés, site de rejets industriels ou sites de dépôts de sols et de résidus industriels ne peut être utilisé aux fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique de l'autorité compétente en cette matière, certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

Sans l'obtention préalable d'un avis technique de l'autorité compétente certifiant une nullité de risque de contamination des eaux étant destinées aux réseaux public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes, n'est pas permis, dans un rayon de 300 mètres de tout ouvrage de captages des eaux souterraines et de tout cours d'eau ou lac situé dans le bassin versant d'une prise d'eau de surface :

- 1° L'implantation d'un usage ou d'une activité de nature industrielle s'il est susceptible d'en résulter d'une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants pouvant affecter la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines.
- 2° L'implantation d'un usage ou d'une activité de nature industrielle, entreposant des matières dangereuses susceptibles d'affecter la qualité de l'eau de surface et des eaux souterraines en cas d'émission, de dégagement ou de rejet accidentel.

### **19.13.3 Dispositions relatives aux lieux d'élimination des neiges usées**

Une distance séparatrice de 100 mètres s'applique entre un lieu d'élimination des neiges usées et un usage habitation et tout usage public et institutionnel. Toutefois, cette distance séparatrice ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale. Le principe de réciprocité s'applique.

#### *OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES*

Une distance séparatrice de 300 mètres doit être conservée entre tout lieu d'élimination des neiges usées et tout ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes. Le principe de réciprocité s'applique.

#### *PRISE D'EAU DE SURFACE*

Une distance séparatrice de 300 mètres doit être conservée entre tout lieu d'élimination des neiges usées et tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes. Cependant, cette distance séparatrice ne s'applique pas si le lieu d'élimination est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

### **19.13.4 Dispositions relatives aux sites d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille**

Une distance séparatrice de 100 mètres s'applique entre un usage habitation (sauf s'il s'agit de la résidence de l'opérateur du site) ou un usage public et institutionnel et un site destiné à l'entreposage de véhicules hors d'usage et de ferraille. Toutefois, cette distance séparatrice ne s'applique pas en présence d'un usage associé à la protection publique et à l'administration municipale. Le principe de réciprocité s'applique.

À moins qu'il soit invisible de toute voie publique de circulation, tout site d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille doit être dissimulé à l'aide d'un écran végétal ou d'une clôture opaque.

#### *OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES*

Une distance séparatrice de 300 mètres doit être conservée entre tout site d'entreposage de véhicules hors d'usage et de ferraille et tout ouvrage de captage des eaux souterraines destiné à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes. Le principe de réciprocité s'applique.

#### *PRISE D'EAU DE SURFACE*

Une distance séparatrice de 300 mètres doit être conservée entre tout site d'entreposage de véhicules hors d'usage et de ferraille et tout cours d'eau ou lac étant situé dans le bassin versant et en amont d'une prise d'eau de surface destinée à un réseau public ou privé d'aqueduc desservant plus de 20 personnes. Cependant, cette distance séparatrice ne s'applique pas si le site d'entreposage de véhicules hors d'usage et de ferraille est situé en dehors du bassin versant de la prise d'eau de surface.

### **19.13.5 Dispositions relatives aux zones industrielles**

Les municipalités doivent intégrer dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions relatives aux usages industriels actuels et projetés au zonage étant à proximité de tout développement résidentiel, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping et établissement de santé et de services sociaux.

Les municipalités, selon le contexte propre à chaque situation, doivent intégrer des mesures telles que l'application de marges de recul, d'écrans tampons ou de toute autre mesure visant à réduire les nuisances liées aux activités industrielles et à éviter le confinement de ces dernières avec les usages sensibles susmentionnés.

## **19.14 Dispositions relatives à la gestion de l'urbanisation**

### **19.14.1 Dispositions relatives aux usages autorisés dans les noyaux d'usages urbains hors périmètre urbain**

Dans les secteurs d'usages urbains hors périmètres urbains identifiés au chapitre 14, les municipalités peuvent seulement autoriser les groupes d'usages prescrits dans le tableau suivant. Seuls certains usages, de la même nature que les usages existants, et pouvant générer des difficultés de cohabitation en milieu urbain dans certains cas, ont été ciblés de même que les usages directement complémentaires aux usages existants. Des conditions particulières peuvent également être précisées. Les usages autorisés pour les quatre secteurs d'usages urbains hors périmètre urbain contribuent au maintien des vocations déjà établies pour ces secteurs, tout en limitant le développement de nouveaux usages de nature urbaine à l'extérieur des périmètres urbains.

**Tableau 19.6 : Les secteurs d'usages urbains hors périmètre urbain**

Secteur d'usages urbains hors périmètre urbain	Usages autorisés	Commentaires
<b>Les Arpents-Verts</b> (Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	<p><b>Usage autorisé : résidentiel</b></p> <p>Conditions particulières au secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le secteur doit être affecté à des usages résidentiels de faible densité seulement;</li> <li>• La réglementation municipale peut prévoir les commerces localisés à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel;</li> <li>• Le prolongement des rues existantes et la construction de nouvelles rues sont prohibés;</li> <li>• Les nouvelles constructions doivent être desservies totalement ou partiellement par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout.</li> </ul>	<p>Secteur enclavé par la zone agricole provinciale.</p> <p>L'interdiction de construction de nouvelles rues ou du prolongement de rues existantes vient assurer que ce secteur ne se développe pas davantage et qu'il ne vienne pas en compétition avec le périmètre urbain de l'agglomération.</p> <p><i>Usages présents : résidences, cimetière (lot 5 215 361).</i></p>

Secteur d'usages urbains hors périmètre urbain	Usages autorisés	Commentaires
<b>Le Hameau des Coteaux</b> (Rivière-Ouelle)	<p><b>Usages autorisés : les usages autorisés dans l'affectation agricole et les usages suivants :</b></p> <p>Conditions particulières au secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La construction de nouvelles rues est prohibée.</li> </ul>	<p>Secteur enclavé par la zone agricole provinciale.</p> <p>L'interdiction de construction de nouvelle rue vient assurer que ce secteur ne se développe pas davantage et qu'il ne vienne pas en compétition avec le périmètre urbain de la municipalité.</p>

	<p><b>Dans la section 1, sont autorisés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour des fins de reconversion ou de transformation, la municipalité hôte du bâtiment de l'ancien CHSLD Thérèse-Martin peut prévoir, à l'égard de ce bâtiment, tout usage résidentiel, commercial ou public qui n'est pas susceptible d'occasionner des problèmes de cohabitation avec les usages avoisinants.</li> </ul>	<p><i>Usages présents : bâtiment de l'ancien CHSLD Thérèse-Martin.</i></p>
	<p><b>Dans la section 2, sont autorisés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'usage résidentiel de faible densité (un ou deux logements);</li> <li>• les commerces et services de proximité, c'est-à-dire les commerces et services visant à répondre soit à un besoin quotidien ou de première nécessité (épicerie, boulangerie, pharmacie, etc.);</li> <li>• commerces de services professionnels, techniques et personnels, ainsi que les métiers d'art qui respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ être localisé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels (à l'exception d'un atelier de métiers d'art qui peut être localisé dans un bâtiment complémentaire);</li> <li>○ ne comporter aucun entreposage ni aucune exposition sur une base annuelle à l'extérieur des bâtiments;</li> <li>○ l'affichage est limité à une seule enseigne extérieure.</li> </ul> </li> </ul>	<p><i>Usages présents : résidences, résidence pour personnes âgées (lot 4 319 752), commerces de vente au détail (meubles (lot 4 319 738), produits laitiers (lot 4 319 754)).</i></p>

Secteur d'usages urbains hors périmètre urbain	Usages autorisés	Commentaires
<p><b>Les pistes d'essai de Bombardier</b> (La Pocatière)</p>	<p><b>Usages autorisés :</b> industriel et agricole</p>	<p><i>Usages présents : pistes d'essai de Bombardier (autorisations CPTAQ no 064938 et no 028197 – lot 4 093 428).</i></p>
<p><b>Le carrefour de l'échangeur 488</b> (Saint-André et Saint-Alexandre-de-Kamouraska)</p>	<p><b>Usages autorisés dans l'affectation agroforestière :</b></p> <p><b>Dans la section 1, sont autorisés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les usages liés à l'hébergement et la villégiature commerciale à des fins touristiques, tels les campings, les chalets commerciaux, les résidences de tourisme et les usages complémentaires à l'offre d'hébergement touristique et de villégiature commerciale existante. Ces usages complémentaires peuvent comprendre, à titre non limitatif, un dépanneur, un casse-croûte, un commerce de location d'équipement récréatif, etc.</li> </ul>	<p>Les usages implantés dans ce secteur à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement sont autorisés. Sont également autorisés les usages complémentaires à l'offre d'hébergement touristique et de villégiature commerciale existante afin de permettre une bonification de l'offre de services.</p> <p><i>Usages présents : camping, restaurant, chalets (sans autorisation – lot 4 948 352).</i></p>
	<p><b>Dans la section 2, sont autorisés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les usages suivants qui répondent à au moins l'une des conditions suivantes, soit l'usage nécessite des aires extérieures d'entreposage et/ou l'usage génère occasionnellement des contraintes liées aux bruits, odeurs, poussières, vibrations, et chaleur. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les usages liés au commerce de gros tel que défini à l'annexe C du schéma d'aménagement;</li> <li>○ les usages liés à la vente et l'entreposage de matériaux et d'objets usagés;</li> <li>○ les usages liés au transport de matériel par véhicule et entreposage;</li> <li>○ les usages liés à la vente, la location et l'entretien de véhicules utilitaires et récréatifs;</li> <li>○ les usages liés aux services de construction de bâtiments et de voirie, d'aménagement paysager, d'excavation, de fondation et de démolition.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les usages autorisés en vertu de l'autorisation émise par la CPTAQ (décision no 324061) pour l'utilisation à des fins commerciales pour l'entreposage, l'achat et la vente de camions, équipements et pièces usagées. Toutefois, certains usages implantés dans ce secteur à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement ne sont pas autorisés afin que seuls certains usages dont les activités qui peuvent générer des nuisances, s'y retrouvent. Ces activités, même si elles sont de nature urbaine, sont davantage susceptibles de causer des problèmes de cohabitation en périmètre urbain que les autres usages présents dans ce secteur.</p> <p><i>Usages présents :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- station-service (sans autorisation - lot 4 949 006);</li> <li>- dépanneur (sans autorisation - lot 4 949 006);</li> <li>- résidences (sans autorisation - lots 4 949 007 et 4 788 585)</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- motels (autorisation CPTAQ no 332848 – lot 4 949 009);</li> <li>- entreprises de récupération et triage <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sans autorisation - lots 4 948 354 et 4 948 985;</li> <li>o Autorisation CPTAQ no 324061 – lots 4 788 586 et 4 788 584).</li> </ul> </li> </ul>
	<p><b>Dans la section 3, sont autorisés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les usages suivants qui répondent à au moins l'une des conditions suivantes, soit l'usage nécessite des aires extérieures d'entreposage et/ou l'usage génère occasionnellement des contraintes liées aux bruits, odeurs, poussières, vibrations, et chaleur. <ul style="list-style-type: none"> <li>o les usages liés au commerce de gros tel que défini à l'annexe C du schéma d'aménagement;</li> <li>o les usages liés au transport de matériel par véhicule et entreposage;</li> <li>o les usages liés à la vente, la location et l'entretien de véhicules utilitaires et récréatifs;</li> <li>o les usages liés aux services de construction de bâtiments et de voirie, d'aménagement paysager, d'excavation, de fondation et de démolition.</li> </ul> </li> <li>• Les usages liés aux activités industrielles légères (telles que définies au chapitre 18) de première, deuxième et troisième transformation issues de l'exploitation des ressources naturelles;</li> <li>• Sont également autorisés les groupes d'usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Commerce artériel;</li> <li>o Industrie légère;</li> <li>o Extraction.</li> </ul> </li> <li>• Les usages autorisés au présent tableau s'ajoutent à ceux autorisés à l'article 18.3 relatif aux usages et à la grille de compatibilités (chapitre 18).</li> </ul>	<p>Les usages autorisés en vertu de l'autorisation émise par la CPTAQ (décision no 213508) pour le développement d'une zone commerciale et industrielle.</p> <p><i>Usages présents : entreposage extérieur (lot 4 949 005), machinage industriel (lots 4 949 000 et 4 949 001), atelier métaux ouvrés et soudure (lot 4 949 003), entreprise de services d'aménagement paysager (lot 4 949 002).</i></p>

Note : le déploiement et l'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec sont compatibles aux secteurs d'usages urbains hors périmètre urbain.

#### **19.14.2 Dispositions relatives aux usages autorisés dans les parcs industriels**

Les municipalités doivent introduire dans leur réglementation des dispositions assurant que les usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des parcs industriels soient compatibles avec leurs vocations spécifiques. Sont exclusivement considérés compatibles :

- 1° Les activités industrielles lourdes (tel que définies au chapitre 18 du schéma d'aménagement) ;
- 2° Les activités liées au transport, au triage et à l'entreposage;
- 3° Les usages commerciaux pour le commerce de gros ou de détail lorsque ces derniers nécessitent de très vastes espaces ou génèrent des inconvénients de voisinage;
- 4° Les activités de recherche scientifique;
- 5° Les usages d'utilité publique sauf les installations d'élimination des matières résiduelles (ex. : lieu d'enfouissement sanitaire).

#### **19.14.3 Dispositions relatives aux aires d'aménagement prioritaires**

Les municipalités doivent prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des dispositions normatives conformes aux dispositions concernant les aires d'aménagement énoncées au chapitre 14 et identifiées aux cartes associées.

Tout développement d'une aire d'aménagement prioritaire identifiée aux cartes du chapitre 14 devra minimalement prévoir la desserte en service d'aqueduc et/ou d'égout équivalente à celle du secteur construit adjacent. Le développement de toute aire d'aménagement prioritaire localisée à Sainte-Anne-de-La-Pocatière doit minimalement prévoir la desserte d'un service d'aqueduc ou d'égout.

Les municipalités doivent également prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des dispositions normatives conformes aux normes et à la procédure édictée au chapitre 14 concernant la permutation d'une aire d'aménagement.

#### **19.14.4 Dispositions relatives aux aires de réserve**

Les municipalités doivent prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des dispositions normatives conformes aux dispositions concernant les aires de réserve énoncées au chapitre 14 et identifiées aux cartes associées.

#### **19.14.5 Dispositions relatives à la mise en réserve de terrains disponibles immédiatement**

Les municipalités doivent prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des dispositions normatives conformes aux dispositions concernant la mise en réserve de terrains disponibles immédiatement énoncées au chapitre 14 et identifiées aux cartes associées.

Les municipalités doivent également prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des dispositions normatives conformes aux normes et à la procédure édictée au chapitre 14 concernant la permutation de terrains disponibles immédiatement.

#### **19.14.6 Dispositions relatives au secteur non propice au développement résidentiel de la municipalité de Saint-Pacôme**

La municipalité de Saint-Pacôme doit prévoir dans ses règlements d'urbanisme des dispositions normatives conformes aux dispositions concernant le secteur non propice au développement résidentiel énoncées au chapitre 14 et identifiées aux cartes associées.

#### **19.14.7 Dispositions relatives aux réserves commerciales-industrielles**

Les municipalités doivent prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des dispositions normatives conformes aux dispositions concernant les réserves commerciales-industrielles énoncées au chapitre 14 et identifiées aux cartes associées.

Les municipalités doivent également prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des dispositions normatives conformes aux normes et à la procédure édictée au chapitre 14 concernant la permutation des superficies disponibles à la construction commerciale et industrielle à l'intérieur des zones commerciales et industrielles concernée par une aire de réserve.

#### **19.14.8 Dispositions relatives à l'attribution d'une vocation commerciale-industrielle**

Les municipalités doivent prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des dispositions normatives conformes aux dispositions concernant l'attribution d'une vocation commerciale-industrielle énoncées au chapitre 14 afin que les espaces vacants dans les zones commerciales et/ou industrielles identifiées sur les cartes 14.1 à 14.16 soient voués à la vocation commerciale et industrielle.

### **19.15 Dispositions relatives à des usages divers**

#### **19.15.1 Dispositions relatives aux services institutionnels**

Les municipalités doivent s'assurer d'introduire dans leur réglementation des dispositions assurant la cohabitation harmonieuse entre les usages publics et institutionnels (notamment les centres de santé et de services sociaux, les institutions d'enseignement et les temples religieux) et les sites de contraintes anthropiques.

#### **19.15.2 Dispositions relatives aux commerces de services professionnels, techniques et personnels et aux ateliers de métier d'art à titre d'usage complémentaire à un usage habitation**

Dans les grandes affectations agricole et agroforestière, tout commerce de service professionnel, technique et personnel, ainsi que tout atelier d'art à titre d'usage complémentaire à l'habitation doit respecter les dispositions suivantes :

1° Le propriétaire de la résidence est celui qui exerce des activités de nature commerciale et complémentaire à sa résidence;

2° Être localisé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels;

3° Ne comporter aucun entreposage ni aucune exposition sur une base annuelle à l'extérieur des bâtiments;

4° Avoir une seule enseigne extérieure.

Malgré ce qui précède, un atelier de métier d'art peut être localisé dans un bâtiment complémentaire.

En zone agricole provinciale, la superficie consacrée aux activités complémentaires à un usage résidentiel doit être inférieure à 40 % de la superficie de la résidence. En outre, l'activité complémentaire à la résidence ne doit pas engendrer de contrainte aux activités d'élevage voisine.

Dans un îlot déstructuré, un usage complémentaire à la résidence inclut également les activités de transformation alimentaire.

### **19.15.3 Dispositions relatives aux immeubles industriels, para-industriels ou commerciaux existants et désaffectés**

Dans les grandes affectations agricole et agroforestières, un immeuble industriel, para-industriel ou commercial peut être converti et réutilisé dans le respect des conditions suivantes :

1° L'immeuble est désaffecté depuis au plus 15 ans;

2° L'immeuble bénéficie soit de la reconnaissance d'un droit acquis ou encore d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1);

3° L'occupation projetée du terrain ne peut excéder la superficie faisant l'objet de la reconnaissance de droit acquis additionné à la superficie ayant fait l'objet d'une autorisation;

4° Seuls les activités et usages du groupe « Industries légères » tel que défini à l'article 18.2 sont autorisés, y compris les activités d'entreposage intérieur et extérieur, de transport et de camionnage;

5° La construction d'un bâtiment principal additionnel est interdite; la construction d'un bâtiment secondaire d'au plus 400 m<sup>2</sup> est toutefois autorisée;

6° L'immeuble ne peut être remplacé par un immeuble protégé au sens de l'article 19.1 du document complémentaire du présent schéma d'aménagement;

7° L'usage projeté n'a pas pour effet de créer des nuisances ou des entraves additionnelles aux activités agricoles par rapport à l'usage précédent;

8° Le bâtiment principal pourra être agrandi d'au plus 50 % de sa superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement; l'agrandissement autorisé pourra se réaliser en plus d'une phase. Un tel agrandissement est interdit en cour avant;

9° S'il y a lieu, les activités d'entreposage extérieur sont autorisées dans la cour arrière à au moins 3 mètres de toute limite de propriété et dans les cours latérales à au moins 10 mètres de toute limite de propriété. Toute clôture doit être installée à au moins 2 mètres d'une limite de propriété de manière à ne pas nuire au passage des équipements aratoires;

10° L'immeuble ne peut être un emplacement d'une superficie de moins de 4 000 m<sup>2</sup> situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré;

11° Un immeuble à vocation commerciale ou de service situé en totalité ou en partie dans les limites d'un îlot déstructuré ne peut être converti en un usage industriel;

12° L'immeuble n'est pas situé dans une sous-affectation dite d'usages urbains hors périmètre urbain.

## 19.16 Dispositions relatives au réseau de transport

### 19.16.1 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé

Tout nouveau projet de développement résidentiel<sup>1</sup>, tout usage public et institutionnel<sup>2</sup>, tout service d'hébergement et de villégiature associé à l'usage tourisme<sup>3</sup>, tout bâtiment concernant la diffusion des arts et de la culture<sup>4</sup> et les parcs urbains sont prohibés dans la bande tampon (isophone) de certains tronçons routiers définis au tableau 19.6 et illustrés aux cartes 16.2 à 16.7.

**Tableau 19.7 : Largeur de la bande tampon dans les zones de niveau sonore élevé**

Route	Municipalité	Description	Largeur de la bande tampon (m) (1) (2)
132	POC	De l'intersection de la rue Bérubé au changement de limite de vitesse près de la route du Quai	93
230	POC	De l'intersection de la rue Hudon à l'intersection de la rue Poiré	70
Autoroute 20	ANN, POC, RVO, PAC, PHI, DEN, KAM, PAS, GER, HEL, AND, ALX	De l'entrée ouest de la MRC à Sainte-Anne-de-la-Pocatière à l'entrée est à Saint-Alexandre-de-Kamouraska/Saint-André	265

**Notes :**

1- Distance minimale d'éloignement requise pour assurer un niveau de bruit extérieur acceptable, soit inférieur à 55 dBA (Leq 24h), calculé à partir de la ligne médiane de la route.

2- La largeur de la zone tampon (isophone) a été calculée en tenant compte du nombre réel de véhicules lourds (DJME équivalent). L'isophone ayant la valeur la plus élevée, parmi les 4 principaux tronçons de l'autoroute 20, a été retenu.

<sup>1</sup> Tout projet de lotissement, de construction ou de changement de vocation impliquant la création de cinq (5) unités de logement et plus (incluant les résidences principales et secondaires).

<sup>2</sup> Tel que défini au chapitre 18, à l'exception des utilisations du sol liées à la protection publique.

<sup>3</sup> Tel que défini au chapitre 18.

<sup>4</sup> Tel que défini au chapitre 18, comprenant les activités de loisir et culture, à l'exception des salles de spectacle, cinémas et théâtres.

Malgré ce qui précède, les usages sensibles prohibés peuvent être autorisés si des mesures d'atténuation permettant de réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA (Leq 24h) sont prévues.

Pour pouvoir bénéficier d'une telle règle d'exception, le requérant devra produire les documents suivants à la municipalité lors de la demande de permis de construction :

- 1° Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation dans la zone;
- 2° Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire le niveau sonore à un niveau inférieur ou égal à 55 dBA sur une période de 24 heures (Leq 24h). Les mesures d'atténuation peuvent porter notamment sur :
  - a. L'implantation du bâtiment;
  - b. La forme du lotissement;
  - c. L'architecture du bâtiment permettant de réduire le bruit (choix des matériaux et méthodes de construction);
  - d. L'aménagement extérieur du terrain (zones tampons, plantations, écrans, murs, etc.).

Ces documents devront être approuvés par la municipalité avant de procéder à l'émission du permis. Toutefois, si des mesures d'atténuation sont nécessaires (écrans, plantations, murs, etc.), le permis de construction pourra être délivré lorsque les ouvrages d'atténuation auront été réalisés et approuvés par la municipalité.

Malgré les dispositions précédentes, lorsque des secteurs résidentiels sont déjà présents à l'intérieur de la bande tampon (isophone), avant l'entrée en vigueur du présent schéma, la construction de résidences en vue du comblement des espaces vacants (moins de cinq (5) logements), sans construction de nouvelles rues, est autorisée. En bordure de l'autoroute 20, une marge de recul de 50 mètres, calculée à partir de l'emprise, doit toutefois être maintenue pour toute construction de résidence.

## **19.16.2 Dispositions relatives à la configuration des rues et des routes**

### **19.16.2.1 *Dispositions concernant la localisation des rues et des routes par rapport aux lacs et cours d'eau***

La distance à respecter entre l'emprise d'une route, d'une rue ou d'un chemin et un cours d'eau ou un lac doit être d'au moins :

- 1° 45 mètres dans le cas de milieux desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 2° 75 mètres dans les milieux partiellement desservis. Ces distances ne s'appliquent pas dans le cas de voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Sur les terres du domaine public, lorsque d'autres lois ou règlements édictent des normes différentes (pour l'exploitation et les chemins forestiers, par exemple) ces dernières normes s'appliquent.

## **19.16.3 Dispositions concernant l'aménagement des accès au réseau routier supérieur**

L'obtention d'une autorisation d'accès auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) est préalable à l'émission de tout permis de lotissement ou de construction sur un lot adjacent à une route faisant partie du réseau routier supérieur.

La largeur maximale d'un accès à une route du réseau routier supérieur est de :

- 1° 6 mètres pour un usage résidentiel;
- 2° 8 mètres pour un usage agricole ou forestier;
- 3° 10 mètres pour un usage commercial, institutionnel ou récréatif;
- 4° 15 mètres pour un usage industriel.

Les entrées privées doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la route en marche avant.

#### **19.16.4 Dispositions régissant l'implantation, le lotissement et l'aménagement en bordure des routes du réseau supérieur**

Afin de restreindre les accès privés en bordure des routes du réseau supérieur lorsque la vitesse affichée est de 70 km/h et plus, les municipalités doivent prévoir, dans leur règlement d'urbanisme, des normes particulières visant à limiter et gérer l'implantation de nouveaux usages résidentiels le long de ces routes. Elles doivent également prévoir des normes particulières de lotissement et d'aménagement pour les terrains en bordure du réseau supérieur, afin d'assurer la sécurité des résidents et des usagers du corridor routier.

#### **19.16.5 Dispositions concernant les chemins de fer**

Les municipalités doivent, dans leur réglementation prévoir des distances séparatrices minimales entre l'emprise d'un chemin de fer et :

- 1° Tout usage habitation;
- 2° Tout usage public et institutionnel (tel que défini au chapitre 18 à l'exception des bâtiments liés à la protection et à l'administration publique);
- 3° Tout service d'hébergement et de villégiature associé à l'usage de tourisme, tel que défini au chapitre 18.

Cette distance doit, au minimum, être de 15 mètres, sauf pour les résidences hors périmètre urbain où elle doit être de 30 mètres.

#### **19.16.6 Dispositions concernant les véhicules hors route**

Les municipalités doivent dans leur réglementation prévoir des distances séparatrices minimales entre l'emprise de la piste de motoneige et/ou de véhicule tout-terrain et :

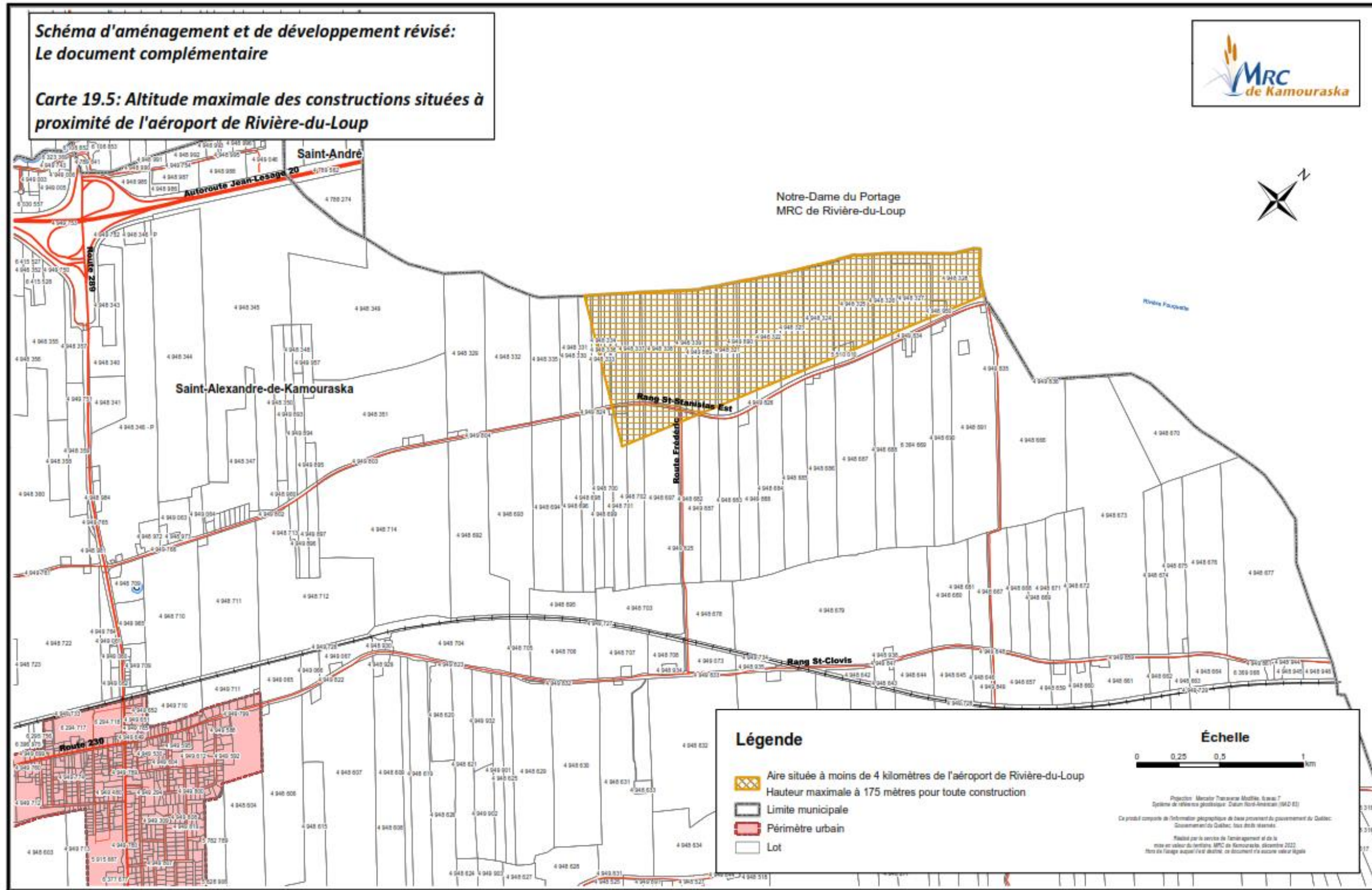
- 1° Tout usage habitation;
- 2° Tout usage public et institutionnel (tel que défini au chapitre 18 à l'exception des bâtiments liés à la protection et à l'administration publique).

Cette distance doit, au minimum, être de 30 mètres.

#### **19.16.7 Dispositions concernant la hauteur géodésique des constructions dans l'espace aérien de l'aéroport de Rivière-du-Loup**

Dans un rayon de quatre (4) kilomètres de la piste de l'aéroport de Rivière-du-Loup, une limite de 175 mètres d'altitude est applicable pour toute construction. L'aire contenue dans le rayon est illustrée sur la carte 19.5.

Carte 19.5 : Altitude maximale des constructions situées à proximité de l'aéroport de Rivière-du-Loup





## **19.17 Dispositions relatives aux réseaux d'énergies**

### **19.17.1 Dispositions concernant les postes de transformation d'électricité**

Les municipalités doivent prévoir dans leur règlement d'urbanisme une distance séparatrice de 100 mètres entre l'aire d'exploitation d'un poste de transformation d'électricité et :

- 1° Tout usage habitation;
- 2° Tout usage public et institutionnel (tel que défini au chapitre 18, à l'exception des bâtiments liés à la protection et à l'administration publique);
- 3° Tout service d'hébergement et de villégiature associé à l'usage de tourisme, tel que défini au chapitre 18.

### **19.17.2 Dispositions concernant les équipements présentant un niveau de danger d'explosion ou qui génèrent des nuisances**

Les municipalités doivent prévoir dans leur règlement d'urbanisme des normes particulières visant à encadrer les équipements présentant un niveau de danger d'explosion ou qui génère des nuisances, notamment par la mise en place de distances séparatrices aux pourtours de ces équipements.

### **19.17.3 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes**

#### **19.17.3.1 *Territoires à l'intérieur desquels les éoliennes peuvent être autorisées***

L'implantation d'éoliennes est autorisée uniquement à l'intérieur des territoires non organisés (TNO) de Picard et du TNO du petit lac Saint-Anne, ainsi que dans les secteurs de terres publiques de la municipalité de Mont-Carmel compris dans un territoire faunique structuré.

On mesure la distance, s'appliquant à une éolienne, à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément par rapport auquel on doit mesurer cette distance.

#### **19.17.3.2      *Protection des habitations***

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation ainsi que de tout bâtiment d'hébergement ou de restauration associé à un territoire faunique structuré. Le principe de réciprocité s'applique.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute habitation, ainsi que de tout bâtiment d'hébergement ou de restauration associé à un territoire faunique structuré.

#### **19.17.3.3      *Protection des voies de circulation***

Toute éolienne doit être située à plus de 750 mètres de l'emprise des routes 289 et 287 (corridors panoramiques) et à plus de 150 mètres de toute route municipale.

#### **19.17.3.4      *Protection du site d'intérêt du gros pin***

La distance minimale devant séparer la plus proche éolienne d'un arbre exceptionnel, connu comme étant « le gros pin » et identifié au chapitre 9, est de 300 mètres.

#### **19.17.3.5      *Protection des lacs, des cours d'eau et des zones humides ou marécageuses***

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 100 mètres de tout lac et de tout cours d'eau à débit régulier, de toute zone humide, marécageuse, tourbeuse ou comportant une aulnaie humide.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 50 mètres de tout cours d'eau intermittent.

Malgré ce qui précède, aucune éolienne ne peut s'implanter à moins de 2,5 kilomètres du lac de l'Est et à moins d'un (1) kilomètre des Lac Morin, Sainte-Anne, Chaudière et de la Grosse Truite.

#### **19.17.3.6      *Forme et couleur***

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les tours des éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire. De plus, les éoliennes devront être de couleur blanche ou gris pâle ou de toute nuance permettant une meilleure intégration dans le paysage. Toutefois, afin de favoriser le déglçage des pales, celles-ci pourront être de couleur noire.

#### **19.17.3.7      *Raccordement et enfouissement des fils***

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'un chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Il est possible d'implanter une ligne de transport d'énergie électrique de manière aérienne (par des poteaux et par des fils suspendus) dans l'emprise d'un chemin public pour autant que celle-ci soit unique et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique. L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres du domaine public. Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

### **19.17.3.8 Chemin d'accès**

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur de surface de roulement maximale de 12 mètres.

### **19.17.3.9 Poste de raccordement au réseau public d'électricité**

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ou une haie aménagée d'arbres et d'arbustes ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement si un tel poste est situé à moins de 150 mètres d'une voie publique de circulation.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est d'un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.